CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 30 JANVIER 2025

La séance débute à 20h01'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Alain CLAUDOT, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Vincent WAUTHOZ, Virginie ANDRÉ, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à toutes et tous.
Monsieur le Président excuse Monsieur Vincent WAUTHOZ et Madame Virginie ANDRÉ.

1. CPAS DE VIRTON - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025.

Monsieur le Président cède la parole à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.
Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale présente le budget pour l'exercice 2025, de 20H02' à 20H24'.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, prend siège à 20H03'.

Après diverses interventions, Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale se retire à 20H31'.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 décembre 2024 relative au vote et à l'approbation du budget 2025 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2025 services ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 6 décembre 2024 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 23 décembre 2024 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours dans le cadre du dossier de tutelle relatif au budget 2025 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 14 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 15 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Pour le budget ordinaire : par 19 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 "abstention",
Pour le budget extraordinaire : par 19 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 "abstention" ;

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire 2025, présentés et adoptés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 4 décembre 2024, comme suit :

a) Budget Ordinaire

	RECETTES	**DÉPENSES**
EXERCICE PROPRE	14.140.410,78	14.311.945,56
EXERCICES ANTERIEURS	5.000,00	91.675,49
PRELEVEMENTS	258.210,27	0,00

TOTAL	**14.403.621,05**	**14.403.621,05**

L'intervention communale étant de 2.185.710,81€ et l'intervention communale liée au plan oxygène de 353.188,30€.

b) Budget Extraordinaire

	RECETTES	**DÉPENSES**
EXERCICE PROPRE	1.500,00	117.087,40
EXERCICES ANTERIEURS	0,00	0,00
PRELEVEMENTS	115.587,40	0,00
TOTAL	**117.087,40**	**117.087,40**

Pour le budget ordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Pour le budget extraordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale reprend siège à 20H34'.

2. BIENS D'UNE EXPULSION DU 12 JANVIER 2024 - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2023 par lequel l'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU LUXEMBOURG [redacted] informe que l'occupant [redacted] fera l'objet d'une expulsion de son logement sis [redacted] le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le 12 janvier 2024 l'occupant [redacted] a fait l'objet d'une expulsion du logement qu'[redacted] occupait [redacted] ;

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted] à Virton ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 12 janvier 2024 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu le courrier du 12 février 2024, envoyé par courrier électronique, adressé à l'occupante l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu l'inventaire des biens repris par l'occupant [redacted] en date du 09 juillet 2024 ;

Vu le courrier du 21 novembre 2024, envoyé par recommandé, adressé à l'occupant [redacted], l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens et l'informant de la décision du collège du 07 novembre 2024 ;

Considérant qu'à ce jour, l'occupant [redacted] n'a plus accompli aucune démarche afin de récupérer le reste de ses biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 12 janvier 2024 ;

CHARGE, les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 12 janvier 2024 en les séparant en quatre lots distincts :

- biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
- biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
- biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
- biens ni vendables ni récupérables ;

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

3. BIENS D'UNE EXPULSION DU 04 AVRIL 2024 - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 21 mars 2024 par lequel l'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU LUXEMBOURG [redacted] informe que l'occupant fera l'objet d'une expulsion de son logement sis [redacted] le 04 avril 2024 ;

Considérant que le 04 avril 2024 l'occupant a fait l'objet d'une expulsion du logement qu'il occupait [redacted] ;

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted] ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 04 avril 2024 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu le courrier du 24 avril 2024, envoyé par recommandé, adressé à l'occupant l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu le courrier du 18 octobre 2024, envoyé par recommandé, adressé à l'occupant, l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant qu'à ce jour, l'occupant n'a plus accompli aucune démarche afin de récupérer le reste de ses biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 04 avril 2024 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 04 avril 2024 en les séparant en quatre lots distincts :

- biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
- biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
- biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
- biens ni vendables ni récupérables ;

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - STATIONNEMENT - RUE D'HARNONCOURT À 6762 SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,

d’énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d’agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 10 août 2023 par lequel [redacted] indique que le stationnement de la rue d’Harnoncourt a été revu afin de maximiser le nombre d’emplacements, tout en respectant les règles de sécurité, la largeur des cheminements piétons, les entrées et sorties de garages, le rayon de braquage des bus, … ;

Considérant que la rue d’Harnoncourt est une route communale ;

Considérant que la commune est compétente pour adopter un règlement complémentaire de circulation relatif à l’organisation du stationnement à la rue d’Harnoncourt ;

Considérant le PIC 2019-2021 concernant l’entretien extraordinaire de la rue d’Harnoncourt ;

Considérant que le tarmac de la rue d’Harnoncourt a été posé à la rue d’Harnoncourt dans le tronçon compris entre la rue Edmond Jacques et Chemin Morel et qu’à cette occasion l’organisation du stationnement a été revue en collaboration avec les riverains ;

Vu le plan indiquant la localisation des stationnements concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Vu l’avis technique du SPW Mobilité Infrastructures transmis par courrier daté du 31 janvier 2024 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal le 21 mars 2024 concernant la délimitation des places de stationnement à la rue d'Harnoncourt ;

Vu le courrier daté du 02 avril 2024 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures sollicite des renseignements complémentaires dans un délai de 30 jours calendriers suite à une discordance entre la délibération du Conseil communal et l’avis technique du SPW ;

Considérant que la délibération du Conseil communal fait mention des emplacements impairs n° 27, 29 et 31 alors que ceux-ci ne sont pas repris dans l'avis technique du SPW ;

Vu le courrier daté du 03 mai 2024 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures indique qu'un dernier délai de 15 jours est donné pour répondre à la demande de renseignements complémentaires du 02 avril 2024 ;

Vu le courrier daté du 21 mai 2024 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures indique que la demande d'approbation de règlement complémentaire relatif à la rue d'Harnoncourt ne peut être pris en considération, les demandes de renseignements complémentaires étant restées sans réponse ;

Considérant qu'un nouveau règlement complémentaire doit être présenté au SPW mobilité infrastructures après validation par le Conseil communal sur proposition du Collège communal ;

Vu le nouvel avis technique du SPW Mobilité Infrastructures transmis par courrier daté du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le nouveau projet de règlement complémentaire reprend exactement les places de stationnement indiquées dans cet avis technique ;

Vu les règlements complémentaires de circulation relatifs à la création de place de stationnement pour personne handicapée au n° 16 et au n° 74 de la rue d'Harnoncourt approuvés par le Conseil communal respectivement en date des 26 octobre 2023 et 30 mai 2024 et par la tutelle respectivement en date des 06 décembre 2023 et 01 juillet 2024 ;

Considérant qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'évoquer ces places de stationnement pour personne handicapée dans ce nouveau projet de règlement complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1
Les règlements antérieurs concernant l'organisation du stationnement à la rue d'Harnoncourt sont abrogés.

Article 2
Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- Du côté pair le long :
 - de l'immeuble portant le n° 2 et du pignon de l'immeuble n°1 du chemin Morel (2 places)
 - des immeubles portant les n°4 et 6 (2 places)
 - de l'immeuble portant le n°8 (1 place)
 - de l'immeuble portant le n°10 (2 places)
 - entre les immeubles portant les n°10 et 16 (3 places)
 - des immeubles portant les n°20 et 22 (2 places)

- Du côté impair le long des immeubles portant les n°27, 29 et 31 (5 places)

Article 3
Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir et muni d'une zone d'évitement striée en amont à hauteur de l'immeuble n°78 du côté pair le long :

- de l'immeuble portant le n°70 (2 places)
- des immeubles portant les n°70 et 74 (3 places)
- des immeubles portant les n°74 et 76 (2 places)
- de l'immeuble portant le n°78 (1 place)

Article 4
Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique) :

- du côté pair le long des immeubles portant les n°28 (1 place)
- du côté impair le long des immeubles portant les n°1 et 3 (2 places)

Article 5
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 6
Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation.

5. INTERCOMMUNALES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE - RÈGLE DE RÉPARTITION DES SIÈGES.

Après une large discussion, il est procédé au vote sur la proposition de décision soumise au Conseil en ce compris la suppression des mots "lors de la prochaine séance du Conseil communal" en fin du 3e Considérant.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Considérant que les dispositions y contenues sont applicables à toutes les intercommunales ;

Considérant que deux clés de répartition des sièges peuvent être appliquées à savoir la clé d'Hondt et la règle proportionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de la clé de répartition des sièges afin de pouvoir procéder à la désignation des représentants de la Ville auprès des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 05 décembre 2024 décidant d'appliquer la clé d'Hondt (répartition 2) pour la désignation des représentants de la Ville auprès des intercommunales à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "pour", 5 voix "contre" et 0 "abstention",*

DECIDE d'appliquer la clé d'Hondt (répartition 2) pour la désignation des représentants de la Ville auprès des intercommunales à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

6. IDELUX DÉVELOPPEMENT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre. Monsieur le Bourgmestre déclare que du point 6 au point 32, le Conseil doit désigner des représentants et que pour certains postes, pour certaines asbl ou intercommunales, il y a des candidats en surnombre du côté IC et parfois IC-ECOLO. Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il y a deux solutions :
La première solution est : "Vous vous mettez d'accord avant les votes. Il faut savoir que le vote se fait à haute voix, la loi a changé. Soit vous vous mettez d'accord entre vous pour désigner l'une ou l'autre personne.
Soit nous allons voter et ce qui est triste ou dommage c'est qu'on va devoir voter à votre place.".
Monsieur le Bourgmestre évoque le point IDELUX Développement en citant les candidats proposés. Il déclare que les 4 candidats proposés par les Citoyens sont automatiquement élus car les 4 représentants sont là. Par contre, pour la minorité, on demande un représentant et pour ce point 6, c'est soit Vincent WAUTHOZ soit Alain CLAUDOT.
Monsieur le Bourgmestre déclare qu'une suspension de séance peut même être demandée si le(s) groupe(s) politique(s) de la minorité le souhaite(nt) pour se mettre d'accord, soit "vous nous laissez la possibilité de voter, ce qui serait assez bizarre que nous devions choisir à votre place.".
Monsieur le Président interroge : "Souhaitez-vous une suspension de séance ?".
Il est répondu : "Non".
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : "Le groupe IC demande le report de ce point en vertu de l'article 5 qui a été voté précédemment et des erreurs qui ont été induites dans la tête de certains de nos représentants.".
Monsieur le Président interroge : "Quelle erreur ?".
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : "Le Considérant.".
Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare : "Le Conseil a entériné la décision de et donc le considérant est un considérant, ce n'est pas un dispositif.".
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, demande le report de ce point.
Monsieur le Président interroge : "De ce point ou de tous les points ?".
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : "Il y en a quelques-uns que ça ne changera rien puisqu'il n'y a qu'un seul représentant de la majorité.".
Monsieur le Président déclare : "Vous allez demander à chaque point le report ?".
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : "Oui.".
Monsieur le Président déclare : "Vous ne pouvez pas les citer tout de suite ?".
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : "Non, on fait point par point et je veux que cela soit acté que nous demandions un report de ce point.".
Monsieur le Président déclare : "Il n'y a pas de problème, nous allons voter sur le report.".
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, remercie.
Monsieur le Bourgmestre déclare : "On peut voter sur le report de chaque point.".
Il est procédé, à la demande de Monsieur Alain CLAUDOT, sur le report du point 6.

Le résultat du vote est : 5 voix "oui", 13 voix "non" et 1"abstention".

Ont voté positivement :
CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, LERUTH Sylvianne et YEDIKAPI Halil.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

S'est abstenue :
BASTIN Anne.

La demande consistant au report du point 6 est rejetée.

Il est procédé au vote sur le point 6.

Monsieur le Président déclare : "Il y a 2 candidats IC. A voix haute, vous désignez la personne à laquelle vous apportez votre suffrage.".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale IDELUX Développement ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité - opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :
- pour la majorité Citoyens-PS : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 CLAUDOT Alain ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir pour la majorité Citoyens-PS Virton ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IDELUX Développement jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration pour la minorité IC+ - ECOLO+ à savoir celles de WAUTHOZ Vincent et CLAUDOT Alain sont supérieurs au nombre de mandat à pourvoir puisqu'un membre est à désigner ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au vote ;

Considérant que conformément aux articles L1122-27, L1122-28 et L1122-34, les membres du Conseil votent à voix haute ;

Le vote ayant commencé, Etienne CHALON et Michel MULLENS ayant chacun voté pour Alain CLAUDOT, Monsieur Alain CLAUDOT déclare : "Je me désiste.".

Monsieur le Président interroge : "Tout le monde est d'accord pour qu'on arrête le vote ?".

Le Conseil, unanime, MARQUE SON ACCORD pour arrêter le vote.

LE CONSEIL,

ACTE le désistement de Monsieur Alain CLAUDOT ;

Considérant qu'il reste par conséquent la candidature de Monsieur Vincent WAUTHOZ ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentant de la commune auprès de l'Intercommunale IDELUX Développement jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, de la personne suivante :

- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 Vincent WAUTHOZ.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IDELUX Développement.

7. IDELUX FINANCES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : "Je me désiste.".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale IDELUX Finances ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité - opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - Ecolo + : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - Ecolo + :
 WAUTHOZ Vincent
 CLAUDOT Alain ;

Considérant que le désistement formulé en séance par Monsieur Alain CLAUDOT ;

ACTE le désistement de Monsieur Alain CLAUDOT ;

Considérant que donc les candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IDELUX Finances jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - Ecolo + :
 WAUTHOZ Vincent.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IDELUX Finances.

8. IDELUX ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : "Vincent se désiste.".

Etant donné l'absence de Monsieur Vincent WAUTHOZ, l'absence de procuration et le fait que Monsieur Alain CLAUDOT ne peut pas désister Monsieur Vincent WAUTHOZ qui est absent,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
..." ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 BASTIN Anne
 WAUTHOZ Vincent ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir pour la majorité Citoyens-PS Virton ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IDELUX Environnement jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration pour la minorité IC+ - ECOLO+ à savoir celles de BASTIN Anne et WAUTHOZ Vincent sont supérieures au nombre de mandat à pourvoir puisqu'un membre est à désigner ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au vote ;

Considérant que conformément aux articles L1122-27, L1122-28 et 1122-34, les membres du Conseil votent à haute voix :

En cours de vote, Monsieur Alain CLAUDOT et Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclarent chacun "Je ne participe pas au vote" et Madame Elodie BAUDRY déclare, sur interpellation de Monsieur le Président "Les IC se retirent du vote."

Il est indiqué : "Il faut que vous sortiez de la table.".

Monsieur Alain CLAUDOT se lève et se retire de la table.

Monsieur le Président déclare : "Non, vous pouvez rester, on ne va pas en demander tant puisque vous ne parlez plus.".

Monsieur Alain CLAUDOT reprend siège autour de la table.

Il est procédé au vote à haute voix.

Le résultat du vote à haute voix est le suivant :

Anne BASTIN : 15 voix
Ont voté pour Anne BASTIN : CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Vincent WAUTHOZ : 0 voix

Se sont retirés du vote et donc n'ont pas participé au vote, tout en restant autour de la table : CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

En conséquence,

DECIDE de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Madame BASTIN Anne en qualité de représentante de la Ville auprès d'IDELUX Environnement jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IDELUX Environnement.

9. IDELUX PROJETS PUBLICS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : " Je me désiste.".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
..." ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
Considérant qu'ensuite du renouvellement général des conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité - opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 CLAUDOT Alain ;

Considérant que le désistement formulé en séance par Monsieur Alain CLAUDOT ;

ACTE le désistement de Monsieur Alain CLAUDOT ;

Considérant que donc les candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IDELUX Projets Publics jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IDELUX Projets Publics.

10. IDELUX EAU - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux, il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 BASTIN Anne
 WAUTHOZ Vincent ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir pour la majorité Citoyens-PS Virton ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IDELUX Eau jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de

l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration pour la minorité IC+ - ECOLO+ à savoir celles de BASTIN Anne et WAUTHOZ Vincent sont supérieures au nombre de mandat à pourvoir puisqu'un membre est à désigner ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au vote ;

Considérant que conformément aux articles L1122-27, L1122-28 et L1122-34, les membres du Conseil votent à haute voix ;

Considérant que les membres du groupe politique IC+ se retirent du vote ;

Il est procédé au vote à haute voix.

Le résultat du vote à haute voix est le suivant :

Anne BASTIN : 15 voix
Ont voté pour Anne BASTIN : CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Vincent WAUTHOZ : 0 voix

Se sont retirés du vote et donc n'ont pas participé au vote, tout en restant autour de la table : CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

En conséquence,

DECIDE de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Madame BASTIN Anne en qualité de représentante de la Ville auprès d'IDELUX Eau jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IDELUX Eau.

11. SOFILUX - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
..." ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 MULLENS Michel
 LACAVE Denis
 BALTUS Léopold
 DUVIVIER Angèle
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 ANDRÉ Virginie ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent aux mandats à pourvoir pour la majorité Citoyens-PS Virton ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale SOFILUX jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 MULLENS Michel
 LACAVE Denis
 BALTUS Léopold
 DUVIVIER Angèle ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration pour la minorité IC+ - ECOLO+ à savoir celles de WAUTHOZ Vincent et ANDRÉ Virginie sont supérieures au nombre de mandat à pourvoir puisqu'un membre est à désigner ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au vote ;

Considérant que conformément aux articles L1122-27, L1122-28 et L1122-34, les membres du Conseil votent à haute voix ;

Considérant que les membres du groupe politique IC+ se retirent du vote ;

Il est procédé au vote à haute voix.

Le résultat du vote à haute voix est le suivant :

Vincent WAUTHOZ : 0 voix
Virginie ANDRÉ : 15 voix

Ont voté pour Virginie ANDRÉ : CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont retirés du vote et donc n'ont pas participé au vote, tout en restant autour de la table : CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

En conséquence,

DECIDE de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Madame Virginie ANDRÉ en qualité de représentante de la commune auprès de SOFILUX jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale SOFILUX.

12. IMIO - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare : " Je me désiste.".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MASSART Pascal
 BAETSLÉ Fabien
 VAN DEN ENDE Annick
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 CLAUDOT Alain
 BAUDRY Elodie ;

Considérant le désistement formulé en séance par Madame Elodie BAUDRY ;

ACTE le désistement de Madame Elodie BAUDRY ;

Considérant que donc les candidatures correspondent aux mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MASSART Pascal
 BAETSLÉ Fabien
 VAN DEN ENDE Annick
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 CLAUDOT Alain.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IMIO.

13. INTERCOMMUNALE VIVALIA - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
..." ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 LERUTH Sylvianne
 CLAUSSE Deborah
 DUVIVIER Angèle
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 CLAUDOT Alain ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent aux mandats à pourvoir pour la majorité Citoyens-PS Virton ;

Considérant que conformément à l'article L 1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale VIVALIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 LERUTH Sylvianne
 CLAUSSE Deborah
 DUVIVIER Angèle ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration pour la minorité IC+ - ECOLO+ à savoir celles de WAUTHOZ Vincent et CLAUDOT Alain sont supérieures au nombre de mandat à pourvoir puisqu'un membre est à désigner ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au vote ;

Considérant que conformément aux articles L1122-27, L1122-28 et L1122-34, les membres du Conseil votent à haute voix ;

Considérant que les membres du groupe politique IC+ se retirent du vote ;

Il est procédé au vote à haute voix.

Le résultat du vote à haute voix est le suivant :

Vincent WAUTHOZ : 0 voix

Alain CLAUDOT : 15 voix
Ont voté pour Alain CLAUDOT : CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont retirés du vote et donc n'ont pas participé au vote, tout en restant autour de la table : CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

En conséquence,

DECIDE de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Monsieur Alain CLAUDOT en qualité de représentant de la commune auprès de l'intercommunale VIVALIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale VIVALIA.

14. ORES ASSETS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare : "Je me désiste.".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MULLENS Michel
 GOBERT Philippe
 CHAPELLIER Bertrand
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 BAUDRY Elodie ;

Considérant le désistement formulé en séance par Madame Elodie BAUDRY ;

ACTE le désistement de Madame Elodie BAUDRY ;

Considérant que donc les candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale Ores Assets jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MULLENS Michel
 GOBERT Philippe
 CHAPELLIER Bertrand
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale Ores Assets.

15. INTERCOMMUNALE ECETIA - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare : "Je me désiste.".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
..." ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville auprès de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MASSART Pascal
 CHALON Etienne
 MULLENS Michel
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 BASTIN Anne
 BAUDRY Elodie ;

Considérant le désistement formulé en séance par Madame Elodie BAUDRY ;

ACTE le désistement de Madame Elodie BAUDRY ;

Considérant que donc les candidatures correspondent aux mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale ECETIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MASSART Pascal
 CHALON Etienne

MULLENS Michel
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale ECETIA.

16. MOBI SUDLUX - AUTOSTOP SOLIDAIRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en séance du 23 juin 2022 décidant notamment :
- d'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours
- Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de désigner Madame GOFFIN, en qualité de représentante à l'assemblée générale ;
- Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de proposer Madame GOFFIN en qualité de candidate au poste d'administrateur ;

Vu le courriel du 04 décembre 2024 par lequel Madame [redacted], coordinatrice de Mobi Sud Lux indique qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville au sein de leur asbl ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 12 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune à l'assemblée générale de l'ASBL Autostop Solidaire et de proposer la candidature du représentant désigné au poste d'administrateur au sein de l'asbl Autostop Solidaire ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
- pour le représentant auprès de l'assemblée générale et auprès du Conseil d'administration :
MULLENDERS Gérard ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur MULLENDERS Gérard jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, comme représentant de la commune à l'assemblée générale de l'ASBL Autostop Solidaire et de proposer la candidature du représentant désigné au poste d'administrateur au sein de l'asbl Autostop Solidaire.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Autostop Solidaire.

17. ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 24 octobre 2024 par lequel le Groupement d'informations Géographiques sollicite la désignation d'un représentant de la Ville auprès de leur assemblée générale ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux, il y a lieu de désigner un membre du Conseil communal qui représentera la Ville auprès de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;

Vu les statuts de l'asbl ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
MULLENS Michel ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur MULLENS Michel comme représentant de la Ville auprès de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

18. MAISON DE LA CULTURE D'ARLON - REPRÉSENTATION AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 25 novembre 2024 par lequel Madame [redacted] secrétaire auprès de la Maison de la Culture d'Arlon indique que les instances de gestion (chambre publique) de la Maison de la Culture d'Arlon doivent être renouvelées suite aux dernières élections communales et provinciale et sollicite de communiquer la personne qui sera désignée pour représenter la Commune de Virton au sein de leurs instances ;

Vu les statuts de l'asbl maison de la Culture d'Arlon, qui précisent :
"Article 5
....

sont membres effectifs :

- une personne désignée par le Conseil communal de chaque commune..." ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2024 prenant acte qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de la Maison de la Culture d'Arlon ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
MASSART Pascal ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur MASSART Pascal comme représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

19. ASBL MAISON DES JEUNES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-34§2 et L1234-§2 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les statuts de l'asbl Maison des Jeunes de Virton ;

Vu la convention entre la Ville de Virton et l'asbl Maison des Jeunes qui précise en son article 6 "*En conformité avec la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la Ville de Virton sera représentée à l'Assemblée Générale par 6 représentants de groupes politiques. Trois de ces représentants, dont l'échevin ayant dans ses attributions les matières de jeunesse, siègeront à l'Organe d'Administration de l'asbl Maison des Jeunes de Virton" ;*

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux de nouveaux délégués doivent être désignés auprès de la Maison des Jeunes de Virton ;

Considérant qu'au vu du calcul de répartition prévu par le pacte cultuel il y a lieu de désigner :

- pour le groupe politique Citoyens : 4 mandats
- pour le groupe IC+ : 2 mandats
- les groupes politiques PS et Ecolo ont droit à un mandat d'observateur ;

Considérant que l'échevin ayant la matière dans ses attributions doit faire partie des représentants ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville auprès de l'asbl Maison des Jeunes comme suit :

- pour le groupe politique Citoyens : 4 mandats
- pour le groupe IC+ : 2 mandats
- les groupes politiques PS Virton et ECOLO+ ont droit à un mandat d'observateur ;

Vu les candidatures réceptionnées par l'administration à savoir :

- pour le groupe politique Citoyens : 4 mandats
 CHAPELLIER Bertrand
 MASSART Pascal
 BAETSLÉ Fabien
 CLAUSSE Deborah
- pour le groupe IC+ : 2 mandats
 [redacted]
- le groupe politique PS Virton :
 [redacted]
- le groupe politique ECOLO+ :
 [redacted]

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation des représentants de la Ville auprès de l'asbl Maison des Jeunes jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit:

- pour le groupe politique Citoyens : 4 mandats
 CHAPELLIER Bertrand
 MASSART Pascal
 BAETSLÉ Fabien
 CLAUSSE Deborah
- pour le groupe politique IC+ : 2 mandats
 [redacted]
- le groupe politique PS Virton avec un mandat d'observateur :
 [redacted]
- le groupe politique ECOLO+ avec un mandat d'observateur :
 [redacted]

La présente délibération sera transmise à l'asbl Maison des Jeunes.

20. MOBILITÉ - CONSEIL CONSULTATIF VÉLO - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 22 avril 2021 décidant de créer un conseil consultatif vélo, au sens de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, conformément à l'engagement pris dans le dossier de candidature approuvé par la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2020 qui sera composé :

- de l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune ;
- des représentants du Collège communal en charge de la mobilité et des travaux ;
- des représentants locaux d'associations d'usagers ;
- d'habitants représentant la diversité notamment d'âge et de résidence de la population ;
- d'un représentant, élu ou non, de chaque groupe représenté au Conseil communal ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux il y a lieu de désigner un représentant de la Ville, conseiller communal ou non, de chaque groupe politique ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville, conseiller communal ou non, de chaque groupe politique auprès du Conseil consultatif vélo ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour le groupe politique Citoyens :
 [redacted]
- pour le groupe politique PS Virton :
 [redacted]
- pour le groupe politique IC+ :
 WAUTHOZ Vincent
- pour le groupe politique ECOLO+ :
 [redacted]

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès du Conseil Consultatif Vélo, les personnes suivantes :

- pour le groupe politique Citoyens :
 [redacted]
- pour le groupe politique PS Virton :
 [redacted]
- pour le groupe politique IC+ :

WAUTHOZ Vincent
- pour le groupe politique ECOLO+ :
[redacted].

La présente délibération sera transmise au Conseil Consultatif Vélo.

21. <u>ASBL MAISON DU PAIN - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 10 décembre 2024 de Madame [redacted], Directrice de l'asbl Maison du Pain, répond à notre questionnement et indiquant : " Il n'y a pas eu de changement au niveau des désignations. Vous devez simplement désigner 2 représentants (un pour l'AG et un pour le CA) " ;

Considérant que Madame [redacted]a précisé en 2019 :
- il faut désigner 2 personnes
- il n'y a pas besoin de clé de répartition
- le délégué de la Ville peut être membre du Conseil communal ou membre du Conseil de l'action sociale
- un représentant sera membre de l'Assemblée Générale et un sera membre du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des conseils communaux, il y a lieu de désigner deux représentants de la Ville auprès de l'asbl Maison du Pain ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la Ville auprès de l'asbl Maison du Pain (un représentant auprès de l'Assemblée Générale et un auprès du Conseil d'Administration) ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :
- pour le représentant auprès de l'assemblée générale :
DUVIVIER Angèle
- pour le représentant auprès du Conseil d'administration :
THEMELIN Lison ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Madame DUVIVIER Angèle auprès de l'Assemblée Générale et Madame THEMELIN Lison auprès du Conseil d'Administration de l'asbl Maison du Pain,

jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Maison du Pain.

22. ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS BASSINS SEMOIS-CHIERS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu le courrier daté du 05 décembre 2024 par lequel Monsieur [redacted], coordinateur du CR Semois-Chiers, indique qu'il y a lieu de désigner des représentants pour leur Comité de Rivière ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un effectif et un suppléant (un membre du Collège-Conseil communal et un administratif/service travaux) et qu'il est possible de désigner des suppléants supplémentaires ;

Considérant que ces représentants feront partie de l'assemblée générale et peuvent intégrer le Conseil d'administration s'ils le souhaitent ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la désignation de Madame [redacted], agent au service environnement; comme membre suppléant pour représenter la Ville auprès de l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 décembre 2024 prenant acte qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un membre suppléant au sein du Conseil communal auprès de l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers, décidant de proposer la candidature de Monsieur Gérard MULLENDERS, Echevin, comme membre effectif pour représenter la Ville auprès de l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers, décidant de proposer la candidature de Madame [redacted], agent au service environnement; comme membre suppléant pour représenter la Ville auprès de l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers et décidant d'informer l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers du souhait de la Ville d'intégrer le Conseil d'administration ;

Considérant que les candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation :

- de Monsieur Gérard MULLENDERS, Echevin, comme membre effectif jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, pour représenter la Ville auprès de l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers.

- de [redacted], agent au service environnement; comme membre suppléant pour représenter la Ville auprès de l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers.

DECIDE d'informer l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers du souhait de la Ville d'intégrer le Conseil d'administration.

La présente délibération sera transmise à l'asbl contrat de rivière Semois-Chiers.

23. MUSÉE GAUMAIS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 09 décembre 2024 par lequel [redacted], du président de l'organe d'administration du Musée Gaumais, sollicite la désignation de deux représentants ;

Vu les statuts du Musée Gaumais ;

Considérant qu'il est précisé dans les statuts que le Bourgmestre est membre de droit pendant la durée de son mandat ;

Considérant qu'il a lieu de désigner un deuxième représentant de la Ville ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 décembre 2024 prenant connaissance que Monsieur CHALON, en sa qualité de Bourgmestre est membre de droit du Musée Gaumais et qu'il y a lieu de le désigner comme représentant et décidant de proposer Monsieur Pascal MASSART comme 2ème représentant de la Ville auprès du Musée Gaumais ;

Considérant que les candidatures proposées correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du CDLD, le conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur CHALON, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur Pascal MASSART comme représentants de la Ville auprès du Musée Gaumais jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Musée Gaumais.

24. COMITÉ DE SECTEUR - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 09 décembre 2024 par lequel Idelux Projets Publics attire notre attention sur la composition du comité de secteur et en suivi aux dernières élections communales ;

Considérant que l'article 64 des statuts d'Idelux Projets Publics précise que "aux fonctions de membres du comité de secteur réservés aux Communes et à la Province de Luxembourg associées aux secteurs, ne peuvent être nommés que des membres des Conseils communaux et provinciaux" ;

Considérant qu'il est précisé dans le Règlement d'Ordre Intérieur que les membres représentant la Commune sont de sexe différent ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 représentants de la Ville auprès du Comité de secteur conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 6
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 2 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 8 représentants de la Ville auprès du Comité de Secteur et précisant que le dossier sera soumis au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration communale à savoir :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 6
 MASSART Pascal
 GOBERT Philippe
 VAN DEN ENDE Annick
 CHAPELLIER Bertrand
 CLAUSSE Deborah
 BEAUCAMP Eric
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 2
 BASTIN Anne
 WAUTHOZ Vincent
 YEDIKAPI Halil ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir pour la majorité Citoyens-PS Virton ;

Considérant que conformément à l’article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation des 6 représentants de la Ville pour la majorité Citoyens-PS Virton auprès du Comité de Secteur jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 6
 MASSART Pascal
 GOBERT Philippe
 VAN DEN ENDE Annick

CHAPELLIER Bertrand
CLAUSSE Deborah
BEAUCAMP Eric ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration pour la minorité IC+ - ECOLO+ à savoir celles de BASTIN Anne, WAUTHOZ Vincent et YEDIKAPI Halil sont supérieures au nombre de mandats à pourvoir puisque deux postes sont à pourvoir ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au vote ;

Considérant que conformément aux articles L1122-27, L1122-28 et L1122-34, les membres du Conseil votent à haute voix ;

Il est procédé au vote à haute voix.

Pour le premier poste à pourvoir, pour la minorité IC+ - ECOLO+, le résultat du vote à haute voix est le suivant :

Anne BASTIN : 15 voix
Ont voté pour Anne BASTIN : CHALON Etienne, MULLENS Michel, MULLENDERS Gérard, MASSART Pascal, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Vincent WAUTHOZ : 0 voix
YEDIKAPI Halil : 0 voix

Se sont retirés du vote et donc n'ont pas participé au vote, tout en restant autour de la table : CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

En conséquence,

DECIDE de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ (premier poste à pourvoir) Madame Anne BASTIN en qualité de représentante de la Ville auprès du Comité de Secteur jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

Pour le second poste à pourvoir pour la minorité IC+ - ECOLO+, Monsieur Halil YEDIKAPI déclare : "Je me désiste.".

Considérant le désistement formulé en séance par Monsieur Halil YEDIKAPI ;

ACTE le désistement de Monsieur Halil YEDIKAPI ;

Considérant qu'il reste une candidature à savoir celle de Monsieur Vincent WAUTHOZ pour le deuxième poste à pourvoir pour la minorité IC+ - ECOLO+ ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation pour la minorité IC+ - ECOLO+ (deuxième poste à pourvoir) de Monsieur Vincent WAUTHOZ en qualité de représentant de la Ville auprès du Comité de Secteur jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Comité de secteur.

25. MAISON DU TOURISME DE GAUME - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 11 décembre 2024 par lequel la Maison du Tourisme de Gaume indique que notre commune est membre de leur assemblée générale et nous invite à proposer un représentant permanent pour leur organe d'administration ;

Considérant qu'il est précisé que traditionnellement et pour faciliter la communication, c'est l'échevin du Tourisme qui est proposé bien qu'il soit également possible de désigner un Conseiller communal ayant des compétences dans le secteur ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville auprès de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu le courriel de Madame [redacted] du 16 décembre 2024 précisant : "Etant donné qu'il n'y a qu'une seule place, le représentant doit faire partie de la majorité" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville auprès de la Maison du Tourisme de Gaume, décidant de proposer la désignation de l'échevin en charge du Tourisme comme représentant de la Ville auprès de la Maison du Tourisme de Gaume et précisant que le dossier sera soumis au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Considérant que l'Echevine en charge du tourisme est Madame VAN DEN ENDE Annick ;

Considérant que la candidature proposée correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Madame VAN DEN ENDE Annick, Echevine en charge du Tourisme, comme représentante de la Ville auprès de la Maison du Tourisme de Gaume.

La présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme de Gaume.

26. PARC NATUREL DE GAUME - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 09 décembre 2024 par lequel Monsieur [redacted] du Parc Naturel de Gaume indique que suite aux récentes élections communales les instances du parc doivent être renouvelées et sollicite :

- la désignation d'un représentant communal (issu du Collège communal) pour siéger au sein de l'Organe d'administration de l'asbl PNdG ainsi qu'au sein de son Assemblée générale ;
- la désignation d'un représentant communal pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'asbl PNdG ;

Vu les statuts du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant qu'il est précisé que ces désignations ne sont pas soumises à la Clé d'Hondt, il n'y a donc pas d'obligation d'appliquer la proportionnalité des partis politiques suivant les apparentements de chaque conseiller ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner :

- un représentant du Collège communal qui sera membre de l'Assemblée générale du Parc Naturel de Gaume ainsi qu'au sein de l'Organe d'administration,
- un représentant communal pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl PndG ;

Vu le courriel du 10 décembre 2024 par lequel Monsieur [redacted] précise, suite à notre questionnement : "*Seule une entité est concernée, l'asbl Parc naturel de Gaume (PNdG). Néanmoins deux représentants par commune doivent être désignés dont un seul des deux, celui issu du Collège, siègera également à l'organe d'administration" ;*

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du Collège et un second représentant membre du Conseil ou non ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 décembre 2024 :

- prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale du Parc Naturel de Gaume,
- décidant de proposer au Conseil communal de désigner Madame Annick VAN DEN ENDE représentant la Ville auprès de l'assemblée générale et de l'organe d'administration du Parc Naturel de Gaume et précisant que le présent dossier sera soumis au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines assemblées ;

Vu la proposition de candidature de Madame Annick VAN DEN ENDE comme représentante de la Ville auprès de l'assemblée générale et de l'organe d'administration du Parc Naturel de Gaume ;

Vu la candidature parvenue à l'administration à savoir :
VAN DEN ENDE Annick ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

ACTE la désignation de Madame Annick VAN DEN ENDE comme représentante la Ville auprès de l'assemblée générale et de l'organe d'administration du Parc Naturel de Gaume

jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Parc Naturel de Gaume.

27. COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare : " Je me désiste.".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'article 94 qui précise que la présidence de la Commission paritaire locale est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner six représentants du pouvoir organisateur vu que la commune compte moins de 75.000 habitants ;

Considérant que le pouvoir organisateur peut désigner des membres suppléants ;

Considérant qu'il est précisé dans la brochure éditée par le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces) que les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés librement par le Conseil communal mais qu'ils conseillent vivement aux communes de choisir leurs délégués parmi les catégories suivantes de personnes :

- des mandataires politiques siégeant au Conseil communal
- le directeur général
- le responsable administratif de l'enseignement
- un conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux pour faire partie de la Commission paritaire locale et que le Bourgmestre, ou son délégué, préside la commission ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :
CHAPELLIER Bertrand.
MASSART Pascal
CLAUSSE Deborah
BAETSLÉ Fabien
BASTIN Anne
BAUDRY Elodie
VAN DE WOESTYNE Nathalie ;

Considérant le désistement formulé en séance par Madame Elodie BAUDRY ;

ACTE le désistement de Madame Elodie BAUDRY ;

Considérant que donc les candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de la Commission paritaire locale (COPALOC), des personnes suivantes :

1. CHAPELLIER Bertrand
2. MASSART Pascal
3. CLAUSSE Deborah
4. BAETSLÉ Fabien
5. BASTIN Anne
6. VAN DE WOESTYNE Nathalie.

La présente délibération sera transmise à la Commission paritaire locale.

28. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - PROCÉDURE DE MÉDIATION - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 janvier 2019 désignant Monsieur THEMELIN Michel, Echevin de l'entretien des biens communaux, de la propreté publique et des sports, comme représentant de la Ville lors des procédures en médiation (sanctions administratives communales) dans lesquelles la Ville aura la qualité de victime et indiquant qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'échevin désigné, Madame GOFFIN, Annie, Echevine de la transition écologique et de la biodiversité, en charge de l'agriculture, du tourisme et de l'accueil extrascolaire, représentera la Ville dans ladite procédure et précisant que cette décision sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires au Conseil communal lors d'une prochaine assemblée ;

Considérant les résultats des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un nouveau représentant de la Ville pour la représenter en médiation dans le cas où celle-ci serait victime, et par conséquent de participer à cette procédure ;

Considérant également qu'il y a lieu de prévoir un suppléant dans le cas où l'échevin désigné serait absent ou aurait un empêchement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2024 décidant :

- de désigner Monsieur Gérard MULLENDERS comme représentant de la Ville lors des procédures en médiation (sanctions administratives communales) dans lesquelles la Ville aura la qualité de victime ;
- de désigner Monsieur Etienne CHALON comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement de l'échevin désigné ;

et de soumettre cette décision à toutes fins utiles et nécessaires au Conseil communal lors d'une prochaine assemblée ;

Considérant que les candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation :

- de Monsieur Gérard MULLENDERS comme représentant de la Ville lors des procédures en médiation (sanctions administratives communales) dans lesquelles la Ville aura la qualité de victime.
- de Monsieur Etienne CHALON comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement de l'Échevin désigné.

29. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE - PRÉSIDENCE ET SUPPLÉANCE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 4 membres effectifs et 4 membres suppléants ;

Considérant que le membre du Collège ou du Conseil désigné par le Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la présidence de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant qu'il s'agit souvent de l'Echevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que les autres représentants sont désignés par les Conseillers communaux qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir sur base d'une liste de candidat membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés, sont retenus les candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 décembre 2024 :

- prenant acte qu'il y a lieu de désigner 4 membres effectifs et 4 membres suppléants pour la Commission Communale de l'Accueil.
- décidant de désigner Monsieur Bertrand CHAPELLIER, Echevin ayant dans ses attributions l'accueil temps libre et l'accueil extrascolaire, comme Président de la Commission Communale de l'Accueil et Monsieur Pascal MASSART, Echevin, en qualité de membre suppléant de Monsieur Bertrand CHAPELLIER ;

Considérant qu'en suite du renouvellement général des conseils communaux, de nouveaux délégués doivent être désignés auprès de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 membres effectifs et 3 membres suppléants ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- membres effectifs
 CLAUSSE Deborah
 BAETSLÉ Fabien
 GOBERT Philippe
 BASTIN Anne
- membres suppléants
 DUVIVIER Angèle
 CHALON Etienne
 BEAUCAMP Eric
 VAN DE WOESTYNE Nathalie ;

Entendu Monsieur le Président déclarant que les candidatures de Monsieur Philippe GOBERT en membre effectif et de Monsieur Eric BEAUCAMP en membre suppléant ont été introduites par erreur et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces candidatures ;

Considérant que donc les candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la Ville auprès de la Commission Communale de l'Accueil jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

Membres effectifs
Pour la majorité Citoyens-PS Virton :
1. CLAUSSE Deborah
2. BAETSLÉ Fabien
Pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
3. BASTIN Anne

Membres suppléants
Pour la majorité Citoyens-PS Virton :
1. DUVIVIER Angèle
2. CHALON Etienne
Pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
3. VAN DE WOESTYNE Nathalie.

Monsieur Bertrand CHAPELLIER ayant été désigné Président de la Commission Communale de l'Accueil et Monsieur Pascal MASSART son suppléant, suite à une décision prise par le Collège communal en date du 05 décembre 2024.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à la Commission Communale de l'Accueil.

30. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus précisément l'article 23§2 qui précise :
« § 2. La commission est composée de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1er, et 22, alinéa 1er.
Un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur.
Un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission.
Un représentant du service est invité à la commission.
Le pouvoir local peut également intégrer ou inviter tout autre représentant d'institution ou association concerné et le cas échéant, d'autres personnes engagées pour assurer, sous la coordination du chef de projet, la mise en œuvre du plan."

Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que ce décret précise en son article 16 que le §2 est abrogé ;

Considérant que cet article 16 entrera en vigueur le 1er janvier 2026 ;

Considérant que la commission est composée notamment :
- du Président de la commission
- de membres des groupes politiques de la majorité
- de membres des groupes politiques de la minorité invités à titre d'observateur ;

Considérant que le président de la commission est le président désigné dans le Plan de Cohésion Sociale à savoir Monsieur CHAPELLIER ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants des groupes politiques de la majorité et de décider de leur nombre ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre par groupe politique présent dans la minorité à titre d'observateur ;

Considérant que ces représentants à désigner sont des conseillers communaux élus ;

Considérant que ces désignations seront effectives jusqu'au 1er janvier 2026 sauf modification de la loi entretemps ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 2 janvier 2025 prenant acte qu'il y a lieu de désigner :
- le président de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale :
- des représentants des groupes politiques de la majorité,
- un représentant par groupe politique présent dans la minorité à titre d'observateur ;

décidant de désigner 3 représentants des groupes politiques de la majorité dans la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale et précisant que le dossier sera soumis au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances pour désignation des représentants communaux ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :
- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 3 représentants
 BAETSLÉ Fabien
 LERUTH Sylvianne
 DUVIVIER Angèle
- pour la minorité :
- un représentant du groupe politique IC+ à titre d'observateur :
 VAN DE WOESTYNE Nathalie
- un représentant du groupe politique Ecolo+ à titre d'observateur :
 [redacted] ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :
- Monsieur CHAPELLIER comme Président de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale
- les 3 représentants des groupes politiques de la majorité Citoyens-PS Virton, à savoir :
 BAETSLÉ Fabien
 LERUTH Sylvianne
 DUVIVIER Angèle
- pour la minorité :
- un représentant du groupe politique IC+ à titre d'observateur :
 VAN DE WOESTYNE Nathalie
- un représentant du groupe politique Ecolo+ à titre d'observateur :
 [redacted]

31. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PROPOSITION DU REPRÉSENTANT AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 24 octobre 2024 par lequel l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique qu'il y a lieu de désigner notre délégué(e) à l'assemblée générale de l'UVCW et que cette déléguée peut être :

- le Bourgmestre
- un ou une échevin(e)
- un ou une conseiller/conseillère communal(e) ;

Vu le courriel du 24 octobre 2024 par lequel l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique que 25 membres sont à désigner au Conseil d'Administration parmi les Bourgmestre, Échevins et Conseillers communaux de la majorité présentés par les communes et que l'UVCW indique qu'il y a donc lieu de proposer la candidature d'un représentant :

- le Bourgmestre
- un ou une échevin(e)
- un ou une conseiller/conseillère communal(e) ;

Considérant que l'UVCW précise que l'article 15 des statuts stipule qu'un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes, doivent être assurés, étant entendu que :

- aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant ;
- toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées ;
- une commune au moins de la Région de langue allemande doit être représentée ;
- la représentation homme/femme est équilibrée ;

Considérant qu'il est préférable que la personne désignée pour l'assemblée générale soit également la personne proposée pour le Conseil d'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre à l'UVCW une délibération du Conseil communal pour le 17 février 2025 au plus tard ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 12 décembre 2024 décidant de soumettre à une des prochaines séances du Conseil communal la désignation d'un représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale de l'UVCW et de proposer la candidature du dit représentant au Conseil d'Administration ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
CHALON Etienne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Etienne CHALON comme représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale de l'UVCW et de proposer la candidature du dit représentant au Conseil

d'Administration, jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et des Communes dans les meilleurs délais.

32. CENTRE SPORTIF LORRAIN DE SAINT-MARD - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de l'asbl Centre sportif lorrain de Saint-Mard ;

Considérant que l'article 5 des statuts précise :

"*Sont membres effectifs :*

- *l'échevin des sports de la commune de Virton ou, à défaut, un membre du Collège Communal*
- *les membres proposés par le pouvoir politique communal conformément au pacte culturel (loi du 16 juillet 1973)" ;*

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 16 janvier 2025 décidant :

- de désigner Monsieur Pascal MASSART, Échevin des sports, comme membre effectif.
- de désigner 5 membres comme représentants de la Ville auprès du centre sportif de Saint-Mard jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée générale communale qui sera issue des prochaines élections communales via le système de la clé d'Hondt comme suit:
 - pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
 - pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1.

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 [redacted]
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 [redacted];

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir pour la majorité Citoyens-PS Virton ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès du Centre sportif lorrain de Saint-Mard jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 [redacted]

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration pour la minorité IC+ - ECOLO+, à savoir celles de [redacted] et [redacted], sont supérieures au nombre de mandat à pourvoir puisqu'un représentant est à désigner ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au vote ;

Considérant que conformément aux articles L1122-27, L1122-28 et L1122-34, les membres du Conseil votent à haute voix ;

Il est procédé au vote à haute voix.

Le résultat du vote à haute voix est le suivant :

[redacted] : 11 voix

Ont voté pour [redacted] : CHALON Etienne, MULLENS Michel, MULLENDERS Gérard, VAN DEN ENDE Annick, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

[redacted] : 3 voix

Ont voté pour [redacted] : VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Se sont abstenus : MASSART Pascal, CHAPELLIER Bertrand, LACAVE Denis et LERUTH Sylvianne.

S'est retiré du vote et donc n'a pas participé au vote, tout en restant autour de la table : CLAUDOT Alain.

En conséquence,

DECIDE de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ [redacted] en qualité de représentante de la commune auprès du Centre sportif lorrain de Saint-Mard jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Centre sportif lorrain de Saint-Mard.

33. CONVENTION DES MAIRES - RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT SUITE AUX NOUVEAUX OBJECTIFS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 14 novembre 2017 décidant :

- d'accepter d'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'action dans les deux années à dater de ce jour) ;
- de mandater l'agent du service environnement de la Ville pour opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg ;
- de montrer son intérêt pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation, ...)." ;

Considérant que le 21 avril 2021, la Convention des Maires - Europe a lancé sa vision 2050 qui est la suivante : "*La Convention des Maires - Europe est un mouvement de maires et de dirigeants locaux qui renforcent leurs ambitions en matière de climat et s'engagent à prendre des mesures au rythme imposé par la science, dans un effort commun pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 ?, l'objectif le plus élevé de l'Accord de Paris. La Convention - Europe postule que d'ici 2050, tous les citoyens européens vivront dans des villes climatiquement neutres,* carbonisées *et résilientes, avec un accès à une énergie abordable, sûre et propre.* » ;

Considérant que les nouveaux engagements reflètent les dernières évolutions des politiques européennes, à savoir :

- le *Pacte vert pour l'Europe* : Pour faire face aux défis climatiques et à la dégradation de l'environnement, le *Pacte vert pour l'Europe* entend transformer l'Union européenne en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, de parvenir à une croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources et de garantir que personne n'est laissé de côté.
- le *Pacte européen pour le climat*: il a pour objectif d'associer les citoyens et les communautés à l'action menée en faveur du climat et de l'environnement.
- le *Plan cible en matière de climat à l'horizon 2030* : avec ce plan, la Commission européenne propose de relever le niveau d'ambition de l'Union européenne afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 d'au moins 55 %, alors que l'objectif précédemment fixé était une réduction d'au moins 40 % en 2030.
- la *Stratégie d'adaptation de l'Union européenne* : cette nouvelle stratégie, adoptée le 24 février 2021 par la Commission européenne, explique comment l'Union européenne peut s'adapter aux impacts inévitables des changements climatiques et devenir résiliente d'ici 2050. Elle a 4 objectifs principaux : rendre l'adaptation plus intelligente, plus rapide et plus systémique, et intensifier l'action internationale sur l'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant que dans l'outil Pollec, l'année de référence pour calculer l'évolution est 2006 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de renouveler l'engagement à la Convention des Maires avec comme nouveaux objectifs :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre du Territoire Communal d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux émissions émises en 2006 afin de se conformer à l'objectif européen,
- atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, avec un objectif minimum de réduction de 80 % des émissions de gaz à effet de serre.

34. COMITÉ DE PILOTAGE DU PLAN ÉNERGIE-CLIMAT DE LA COMMUNE DE VIRTON - CHARTE DE FONCTIONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un nouveau Plan d'action doit être réalisé suite aux nouveaux objectifs de la Convention des Maires ;

Considérant que la Charte de fonctionnement actuel doit donc être remise à jour ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver cette nouvelle charte de fonctionnement libellée comme suit :

"Comité de pilotage du Plan Énergie - Climat de la Commune de Virton 2025-2030

Charte de fonctionnement

1. Préambule

En adhérant à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune de Virton s'est engagée à œuvrer pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 55% à l'horizon 2030, une amélioration de la résilience des territoires aux changements climatiques et la lutte contre la précarité énergétique à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Énergie - Climat.
Il apparaît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu'à travers la mobilisation de tous, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen de trouver sa place dans la démarche et d'en être acteur. De plus, l'ampleur, l'importance et la temporalité des enjeux abordés en termes d'aménagement du territoire, de cadre et de qualité de vie, de cohésion et d'inclusion sociales, de développement économique, de résilience locale, ainsi que de protection de l'environnement nécessitent la mise en place d'une réelle concertation locale.
Il apparaît dès lors indispensable que la stratégie de transition énergétique de la commune soit élaborée et mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs locaux (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, agriculteurs).
C'est la raison pour laquelle la Commune de Virton a défini son rôle dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Énergie - Climat par les 3 axes de travail suivants :

- Mobiliser les acteurs du territoire communal et coordonner la coconstruction de la stratégie locale de transition énergétique
- Se positionner en tant que LEADER exemplaire en planifiant les actions et investissements qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal de minimum 55% à l'horizon 2030.
- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transition énergétique à travers la coordination et le suivi du Plan Énergie - Climat, la mise en place d'actions de mobilisation et d'accompagnement, et le soutien aux initiatives citoyennes par la mise à disposition de ressources et la promotion de leurs activités.

Le Comité de Pilotage en question dans la présente charte constitue le socle de concertation sur lequel la Commune désire baser ce travail.
La présente charte a pour objectifs de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement de ce Comité de Pilotage, ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes.

2. Définitions

2.1. La participation citoyenne

"La participation citoyenne est un processus d'engagement (...) de personnes ordinaires (...) en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté "

Elle permet le croisement des points de vue entre les envies et les préoccupations des citoyens d'une part et l'expérience et la connaissance technique des professionnels d'autre part.
Elle permet aux participants de prendre en compte d'autres intérêts que les leurs. C'est une manière, progressive d'approcher toute la difficulté de prendre des décisions en tenant compte de l'intérêt général. De la même façon, les espaces de participation peuvent aider à dépasser la peur du changement.

2.2. Le Comité de pilotage

La définition telle que validée par le Collège communal est la suivante :

"Le comité de pilotage est un dispositif favorisant la concertation entre les services communaux, des habitants, des associations et des acteurs économiques et socio-culturels pour l'élaboration, la concrétisation et le suivi de la stratégie de transition énergétique communale. Il associe les habitants, les associations et les acteurs économiques aux projets de la commune, leur permet de faire des propositions et d'élaborer des projets d'intérêt collectif."

La composition, les missions et le fonctionnement du Comité de Pilotage sont basés sur le concept de Groupe de Compétences visant à allier les connaissances locales et culturelles des citoyens aux connaissances des experts techniques et scientifiques pour faciliter des décisions politiques basées sur des données techniquement crédibles et politiquement légitimes.

En effet, toute approche scientifique comporte un degré d'incertitude et de complexité d'autant plus important lorsqu'il s'agit de travailler sur un avenir à long terme et sur une thématique touchant des enjeux multiples (protection de l'environnement, développement économique, impacts sociaux, etc.).
Cette incertitude et cette complexité ouvrent la voie à une remise en cause des conclusions scientifiques qui peuvent dès lors être interprétées différemment selon le niveau de compréhension, les valeurs et les intérêts des personnes participant à la décision.
C'est pourquoi, pour avancer, il est nécessaire de reconnaître que l'approche scientifique ne peut à elle seule guider les choix politiques et, dès lors, d'adopter un processus de prise de décision garantissant un juste équilibre entre objectivation scientifique et prise en compte des valeurs et intérêts des différentes parties prenantes.

3. Missions

La mission du Comité de Pilotage consiste à élaborer une proposition de Plan Énergie - Climat qui sera soumise au Collège communal, ainsi qu'à coordonner et suivre sa mise en œuvre. Sur base d'analyses et de conseils d'experts en la matière, cette mission se déclinera de la manière suivante :

- Proposer au Collège communal un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat visant, d'une part, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal d'au moins 55% à l'horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2006, de développer la résilience du territoire face aux impacts du

changement climatique et de lutter contre la précarité énergétique d'autre part. Les actions de ce plan pourront être menées par la commune ou tout acteur du territoire désireux d'agir dans l'intérêt collectif.

- Suivre la mise en œuvre des actions retenues et proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du Plan Énergie - Climat au gré de l'évolution du contexte local et de l'apparition de nouvelles opportunités.

4. Cadre de fonctionnement

4.1. Composition

Le Comité de Pilotage est composé de citoyens sélectionnés et de membres de services communaux.

4.2. Critères de participation des citoyens

Le Comité de Pilotage est ouvert à des citoyens volontaires, sans aucune discrimination. Les membres doivent avoir atteint l'âge de 16 ans, résider ou travailler dans la Commune.

Ceux-ci s'engagent à :

- œuvrer dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants ;
- respecter la présente charte

4.3. Procédure de sélection et durée du mandat

L'Administration invite les citoyens à déposer leur candidature sur :
https://forms.office.com/e/TcuDqrfzCu

Une seule candidature par personne est autorisée.

Le mandat prend fin au plus tard en même temps que le Plan Énergie - Climat 2025-2030.

Les membres sortant peuvent se représenter.

L'exercice d'un mandat de membre du Comité de Pilotage est gratuit.

4.4. Rôles et missions de chaque partie

4.4.1. Rôles du/des expert(s) technique(s) mandaté(s) par la Commune/Ville

- Établir et analyser le bilan énergétique et CO2 du territoire communal
- Évaluer la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique et proposer un plan d'actions d'adaptation
- Accompagner le service communal en charge de la coordination du Plan Énergie - Climat dans l'état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles.
- Réaliser un cadastre énergétique des bâtiments communaux et l'audit énergétique (de type quick-scan) de X bâtiments communaux prioritaires. Proposer un portefeuille de travaux sur le patrimoine communal classés par temps de retour simple sur investissement.
- Estimer le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal
- Proposer au Comité de Pilotage des objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2
- Proposer au Comité de Pilotage des actions visant à atteindre ces objectifs

- Rédiger le Plan Énergie - Climat en y intégrant les propositions du Comité de Pilotage validées par le Collège communal
- Accompagner le Comité de Pilotage dans l'élaboration d'un plan de communication et de mobilisation

4.4.2. Rôles du personnel communal responsable de la coordination du Plan Énergie - Climat

- Fournir à l'expert technique mandaté par la Commune toutes les informations disponibles pour l'aider à établir le bilan énergétique communal
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles.
- Assurer la gestion administrative des réunions, y compris la rédaction des comptes rendus.
- Susciter un débat contradictoire et aboutir à une prise de décision concertée;
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole;
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage
 Accord de l'entièreté des services communaux concernés
 Vérifier que les actions proposées ne sont pas hors-compétences des initiateurs.
- Souligner les contraintes des autorités communales :
 Quelles sont leurs compétences, quelles sont les compétences qui ne sont pas de leur ressort, quelles sont les contraintes externes (budget limité, timing pré-inscrit, etc.)
- Soutenir de manière logistique, méthodologique et administrative (demande d'autorisation diverses auprès du Collège communal), les membres dans la mise en œuvre des actions retenues dans le Plan Énergie - Climat;
- Informer l'Échevin en charge de la thématique de l'état d'avancement des travaux;
- Veiller au respect de la charte.

4.4.3. Rôles de membres représentants des principaux services communaux

- Fournir au service communal en charge de la coordination du Plan Énergie - Climat les informations nécessaires à :
 - l'établissement du bilan énergétique communal,
 - l'analyse de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique
 - l'état des lieux de la politique énergétique locale.
- Proposer des actions de l'administration communale visant à réduire les émissions de CO2
- Souligner les contraintes de leurs services
- Envisager la faisabilité des propositions des membres
- Veiller au respect de la charte

4.4.4 Rôles des membres citoyens

- Analyser, commenter et valider le bilan énergétique et CO2 du territoire communal, l'évaluation de sa vulnérabilité aux impacts du changement climatique ainsi que l'estimation du potentiel de production d'énergie renouvelable,
- Établir collectivement une proposition d'objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2,

- Élaborer et sélectionner collectivement les actions visant à atteindre ces objectifs,
- Réfléchir, s'informer et débattre afin d'émettre un avis collectif sur tout projet envisagé par la Commune,
- Proposer et mettre en œuvre des actions,
- Veiller au respect de la charte.

4.4.5 Rôles de l'Échevin en charge de la thématique

- Envisager l'opportunité des propositions d'actions;
- Soumettre au Collège communal, pour approbation :
 Le bilan énergétique et CO2 communal
 L'analyse de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique
 L'état des lieux de la politique énergétique locale ;
 L'estimation du potentiel de production d'énergie renouvelable
 La proposition d'objectifs sectoriels
 Les propositions d'actions visant à atteindre ces objectifs
- Défendre, auprès du Collège Communal, l'enveloppe budgétaire et les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des Comité de Pilotage
- Informer le Comité de Pilotage des décisions prises par le politique concernant les propositions du Comité de Pilotage;
- Veiller au respect de la charte.

4.5 Processus

4.5.1. Planning des réunions

Le processus d'élaboration du Plan Énergie - Climat s'étale entre janvier et mai 2025. Au moins quatre réunions du comité de pilotage sont organisées durant cette période. Il est proposé de fixer les ordres du jour de ces réunions comme suit :

Réunion 1 (Après l'installation des nouveaux Conseil et Collège communal)

- Objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2.
- Création d'actions touchant le secteur des Énergies renouvelables et Communal.

Réunion 2

- Retour du Collège suite à la réunion 1.
- Création d'actions touchant les secteurs du Logement, de l'Agriculture et du Tertiaire.

Réunion 3

- Retour du Collège suite à la réunion 2.
- Création d'actions touchant les secteurs Transport, de l'industrie et autres.

Réunion 4 (Après le bouclage Plan Stratégique Transversal) :

- Présentation de la décision du Collège communal concernant la validation des actions.
- Comment organisons-nous pour le suivi des actions retenues?

Ces ordres du jour pourront être revus en fonction de l'état d'avancement de la réflexion au terme de chaque réunion.

Au terme de ces réunions, le Plan Énergie - Climat est soumis à l'approbation finale du Collège communal qui le soumet à son tour à l'approbation du Conseil communal.

Lors de la mise en œuvre du Plan Énergie - Climat, au moins deux réunions du Comité de Pilotage sont organisées chaque année afin de suivre cette mise en œuvre et de proposer d'éventuelles adaptations. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées au gré de l'actualité des actions et d'éventuelles nouvelles opportunités se présentant sur le territoire communal.

4.5.2. Prises de décisions et ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres (moitié des voix +1), quel que soit le quorum de présence.

L'ordre du jour sera décidé par l'ensemble du groupe à la fin de chaque réunion, pour la séance suivante.

4.5.3. Transmission de l'information et principes de confidentialité

Comptes rendus

Les comptes rendus des réunions sont transmis par mail, aux membres dans un délai d'une semaine après la date de la réunion. Les membres effectifs disposent alors d'une semaine pour transmettre leurs commentaires et demandes éventuelles de modification. En l'absence de commentaire après ce délai, ils sont considérés comme approuvés. Si des commentaires ont été émis, une nouvelle version des comptes rendus est envoyée. Si des commentaires contradictoires sont émis lors de cette semaine ou dans un délai d'une semaine après l'envoi de la nouvelle version, l'approbation est reportée à la réunion suivante.

Les avis personnels et les désaccords sont formulés avec respect. Par ailleurs, les documentations et informations transmises par mail sont les bienvenues.

Après leur approbation, ils sont transmis à l'Échevin en charge de la thématique.

Les comptes rendus ne reprennent pas nominativement les membres qui interviennent lors des échanges. Par contre, les noms des membres qui s'engagent dans des actions sont repris.

Productions écrites du Comité de Pilotage

Les écrits que les membres souhaitent transmettre aux mandataires politiques seront transmis via l'ensemble des membres ou via l'administration; chacune des deux parties étant tenue d'informer l'autre des documents transmis.

L'administration veille à ce que les propos formulés dans les documents qu'elle est amenée à transmettre ne soient en aucun cas discriminatoires ou racistes. Toutefois, la teneur des suggestions et propositions émises dans ces documents ne l'engage en rien.

Publications

Afin de sensibiliser, le service communal en charge de la coordination du Plan Énergie - Climat pourra alimenter le site de la Commune/Ville en photos, articles et publications de certains documents produits par les membres du Comité. Ceux-ci auront bien entendu la prérogative, en concertation avec l'administration, de décider ensemble du contenu des documents et/ou images qui seront proposés à la publication.

5. Philosophie de travail

5.1. Engagements de tous

Chaque partie - membres, agent administratif ou représentant politique - s'engage à:

- Traiter les partenaires avec respect. En toutes circonstances, chacun fera preuve de sens civique, d'impartialité et de bienveillance.
- Ne pas favoriser un sous-groupe de membres au détriment d'un autre.
- Travailler dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de construction afin de favoriser les échanges et la réciprocité.
- Respecter la diversité culturelle, sociale et/ou socio-économique de la population et ne tenir en aucun cas, le moindre propos discriminatoire ou raciste.
- Favoriser au maximum la collaboration "tripartite": Citoyens/Administration/Mandataires politiques.

5.2. Engagements de l'administration

Les agents du service communal en charge de la coordination du Plan Énergie - Climat s'engagent à:

- Recueillir les avis et propositions des membres de manière impartiale ;
- Mettre en œuvre les moyens à sa disposition (humains et financiers) pour accompagner les actions qui auront été sélectionnées par le Comité de Pilotage et approuvées par le Collège Communal sur propositions de l'Echevin en charge de la thématique
- Appliquer les règles de confidentialité pour les travaux et les réflexions du Comité de Pilotage en cours;
- Transmettre les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux des membres;
- Promouvoir la visibilité de travail du Comité de Pilotage ;
- Assurer une évaluation régulière du fonctionnement du Comité de Pilotage, afin d'apporter une amélioration continue ;
- Ne pas influencer les débats et animer la réunion de la manière la plus démocratique possible en favorisant l'expression de tous.

5.3. Engagements de l'Échevin en charge de la thématique

L'Échevin en charge de la thématique s'engage à :

- Consulter les membres du Comité de Pilotage le plus souvent possible quant aux activités et projets communaux en lien avec la thématique ;
- Écouter les propositions des membres;
- Prendre en compte uniquement les démarches collectives;
- Défendre les budgets alloués au Comité de Pilotage auprès du Collège.
- Être le relais entre le Comité de Pilotage et le Collège Communal afin de permettre la concrétisation des actions du Plan Énergie - Climat
- Assister aux réunions prévues.

5.4. Engagements des membres

Chaque membre du Comité de Pilotage s'engage à :

- Agir dans le sens de la collectivité et non pour défendre des intérêts personnels ou individuels;
- Agir ou s'exprimer au nom du Comité de Pilotage et uniquement sur mandat de celui-ci ;
- Transmettre toute demande ou suggestion aux mandataires politiques via le Comité de Pilotage;

Tout membre du Comité de Pilotage qui ne respecte pas ses engagements ou qui trouble l'ordre des réunions à plusieurs reprises, sans tenir compte des remarques adressées par les autres personnes présentes peut, sur proposition argumentée des 2/3 des membres, être exclu pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Pour ces mêmes raisons, l'administration, accompagnée si nécessaire d'un représentant membres, se donne le droit de formuler des avertissements. Elle formulera des avertissements écrits et argumentés. Au troisième avertissement, l'administration soumet le dossier au Comité de Pilotage et un vote à bulletin secret statuera sur l'exclusion. Dans le cas d'un vote positif, une lettre recommandée signée par l'administration et signifiant au membre la fin de son mandat et son remplacement par un suppléant lui est envoyée, avec copie de compte rendu de la réunion.

6. Évaluation
Chaque année, l'administration rédigera un rapport d'évaluation portant sur les aspects suivants:
- L'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan Énergie - Climat
- Le respect de la charte quant au fonctionnement global du Comité de Pilotage
- L'efficacité de la collaboration entre les trois parties.

Cette évaluation permettra une amélioration continue du processus. Elle sera présentée à l'Échevin de la participation et à l'ensemble du Comité de Pilotage en réunion. Elle pourra éventuellement être co-rédigée par un ou plusieurs membres.".

35. VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL SLO COUTCHANT À LA SOCIÉTÉ DC IMMO GAUMAIS - SIS RUE CHARLES MAGNETTE, 15 - CONVENTION DE RÉSILIATION AMIABLE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu sa délibération prise en séance du 19 septembre 2024 approuvant la vente du bâtiment communal "Slo Coutchant", cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211 D pie, au prix de 202.000 euros à Monsieur [redacted], domicilié [redacted];

Vu sa délibération prise en date du 30 octobre 2024 approuvant le projet d'acte dressé par l'étude notariale de Maître [redacted] ;

Vu le courriel de l'étude notariale de Maître [redacted] daté au 11 décembre 2024 demandant à la Ville une date pour signer l'acte de vente et informant la Ville qu'il est nécessaire

de résilier l'offre initiale de Monsieur [redacted] pour des raisons fiscales mais que ce dernier est toujours disposé à signer l'acte de vente du bâtiment communal "Slo Coutchant" ;

Vu le courriel de l'étude notariale de Maître [redacted] daté au 18 décembre 2024 proposant à la Ville de :

- soumettre le projet de convention de résiliation amiable au Conseil communal ;
- signer la convention de résiliation amiable le même jour que l'acte de vente définitif ;
- avancer sans nouvelle offre puisque le projet d'acte de vente, au nom de la société [redacted] de Monsieur [redacted], a été approuvé par le Conseil communal d'octobre ;

Vu le courriel de l'étude notariale de Maître [redacted] daté au 9 janvier 2025 attirant l'attention de la Ville sur le fait que :

- la convention de résiliation amiable devait être signée à des fins purement fiscales, Monsieur [redacted] ayant confirmé qu'il maintenait son souhait d'acquérir ;
- puisque l'offrant initial était Monsieur [redacted] (personne physique) et qu'il souhaite finalement acquérir en société, l'administration pourrait y voir une double vente et taxer deux fois (12,5% sur le prix de vente x 2) et donc afin d'éviter cette double taxation, l'offre initiale est résiliée de commun accord ;
- cette convention sera signée le même jour que l'acte de vente à la [redacted] (afin de ne pas laisser le bien sans acquéreur pendant une certaine période) ;

Vu le courriel de l'étude notariale de Maître [redacted] reçu le 10 janvier 2025 transmettant le projet de convention de résiliation amiable ;

Vu le courriel de l'étude notariale de Maître [redacted] reçu en date du 13 janvier 2025 informant la Ville que l'acte sera signé avant la convention de résiliation à l'amiable et que donc il n'y aura pas "d'angle mort" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 janvier 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la convention de résiliation amiable de l'offre proposée par l'étude notariale de Maître [redacted] ;

Considérant qu'il est nécessaire de résilier l'offre faite par Monsieur [redacted] en personne physique, offre approuvée par le Conseil communal du 19 septembre 2024, et ce pour éviter une double taxation du Service Public Fédéral vu que l'acte est rédigé au nom de la société [redacted] ce qui pourrait porter à croire qu'il y ait une double vente et donc double taxation ;

Considérant que cette convention de résiliation amiable sera signée le même jour que l'acte de vente et après celui-ci par la société [redacted] pour éviter que le bien reste plusieurs jours sans acquéreurs ;

Considérant que le projet d'acte a été approuvé par le Conseil du 30 octobre 2024 avec pour acquéreur la société [redacted];

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de résiliation amiable de l'offre proposée par l'étude notariale de Maître [redacted], qui sera signée le même jour que l'acte de vente et après celui-ci par la société [redacted] rédigée comme suit :

CONVENTION DE RESILIATION AMIABLE

Entre les soussignés :

D'une part

La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777. Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [redacted].

*Agissant conformément à la délibération du Conseil communal de ladite Ville en date du * janvier 2025, autorisant la résiliation amiable de la vente et en leur qualité de Bourgmestre et de Directrice Générale de ladite Ville, dont une copie simple restera annexée.*

et

D'autre part

Monsieur [redacted], né à [redacted], inscrit au registre national sous le numéro [redacted], [redacted], domicilié à [redacted].

QUI EXPOSENT :

1° Que Monsieur [redacted] a fait offre d'acquérir le bien suivant en date du 28 août 2024 :

VILLE DE VIRTON - 1ere division - VIRTON

Une maison de commerce, sise Rue Charles Magnette 15, d'une contenance mesurée de deux ares cinquante centiares, à prendre dans une parcelle de plus grande contenance cadastrée selon titre section B numéro 211D et selon extrait cadastral récent section B numéro 0211DP0000 pour une contenance de cinq ares quarante-six centiares (05 a 46 ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Identifiant parcellaire réservé : section B numéro 0211EP0000

Tel que ce bien est repris sous lot A liseré jaune au plan de division dressé par le géomètre [redacted], pour la société [redacted], en date du 20 octobre 2020, enregistré dans la base de données des plans de l'Administration Mesures & Evaluations sous le numéro 85045/10239 et qui n'a pas fait l'objet de modifications, dont un exemplaire restera ci-annexé.

Pour et moyennant le prix de **202.000,00 €.**

2° Que la Ville de Virton a accepté cette offre par délibération du Conseil communal en date du 19 septembre 2024.

3° Que Monsieur [redacted] ne souhaite plus acquérir le bien susmentionné.

4° Que les comparants se proposent dès lors de résilier purement et simplement la susdite vente de façon amiable.

5° Que les parties souhaitent bénéficier du régime de l'article 159bis du Code des Droits d'enregistrement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1° Les parties, de commun accord, déclarent la résiliation pure et simple de l'offre approuvée par le Conseil du 19 septembre 2024, celles-ci voulant ainsi qu'elle ne sorte aucun effet, comme si elle n'avait jamais existé.

2° Au moyen de ce qui précède, les parties déclarent avoir définitivement résilié la vente, et elles s'interdisent en conséquence tous recours généralement quelconques, l'une vis-à-vis de l'autre pour quelque motif que ce soit.

3° En outre, les parties s'engagent à présenter la présente convention à l'administration de l'enregistrement au plus tard en même temps que l'offre acceptée résiliée afin que les deux conventions soient enregistrées au droit fixe de 10 euros chacune, que Monsieur [redacted] s'engage à supporter.
Monsieur [redacted] s'engage également à supporter les frais de rédaction du présent document.

Fait en triple exemplaires à Virton, le ……

Chacune des parties déclarant avoir reçu son exemplaire original (le troisième exemplaire étant destiné au Bureau de Sécurité Juridique.
Ville de Virton [redacted]

36. RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ SUITE AUX ÉLECTIONS D'OCTOBRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur (ROI) proposé par la Région Wallonne ;

Vu les données Iweps (Portail d'informations statistiques locales sur la Wallonie) pour la commune de Virton, indiquant au 01/01/2024 une population de 11 368 habitants ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal et d'adopter son règlement d'ordre intérieur conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial.
- de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).
- de fixer à 12 le nombre de membres effectifs non compris le/la président(e), en ce compris les représentants du Conseil communal pour une population à Virton comprise entre 10 et 20 000 habitants à savoir :
 - 3 membres représentant le Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;

- 9 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant une représentation spécifique des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ; une répartition géographique équilibrée ; une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale et une répartition équilibrée hommes-femmes.

- de fixer à 12 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue au point précédent.
- de charger le Conseil communal de désigner les 12 membres effectifs, les 12 membres suppléants ainsi que le/la président(e) de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).
- de charger le Collège communal de lancer l'appel public (d'une durée minimum de 1 mois) des candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT endéans le mois de la présente décision.
- d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la façon suivante :

"

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Art. 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- *du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;*
- *d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;*
- *d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.*

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le Conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le Conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- *au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;*

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et aux membres suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- *l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- *l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- *l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- *s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- *s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- *2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- *4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- *6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.*

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le Collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local
Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission. "

37. DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UNE FAÇADE ISOLANTE PAR L'EXTÉRIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel en date du 15 novembre 2024 de [redacted] laquelle sollicite l'autorisation de procéder au placement d'un isolant extérieur sur la façade « avant » de son habitation sise [redacted] ;

Considérant que l'isolant de la façade aura une épaisseur de 14 cm ;

Considérant que [redacted] précise qu'un crépi viendra ensuite recouvrir l'isolant extérieur et que celui-ci sera de la même couleur que celle existante à savoir « jaune » ;

Considérant que le crépi de la façade sera réalisé en tenant compte de l'avis du service Urbanisme de la Ville et de la règlementation en vigueur ;

Vu le reportage photographique transmis par [redacted] ;

Vu l'orthophotoplan ;

Vu l'avis en date du 24 décembre 2024 de[redacted], duquel il ressort : *« Pour accord. La largeur du trottoir restera suffisante même après la pose de l'isolant »* ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'autoriser le placement de l'isolant de 14 cm sur la façade « avant » de l'habitation de [redacted]sur le domaine public communal.

- d'inviter [redacted] à prendre contact avec le service urbanisme de la Ville pour ce qui est des prescriptions en vigueur pour la couleur de la façade de son habitation.

38. ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DES PORTES SECTIONNELLES DE L'ABATTOIR ET DU SERVICE TECHNIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2024-760 relatif au marché "Entretien et dépannage des portes sectionnelles de l'abattoir et du Service Technique" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à

- 14.000 € TVAC pour 4 années pour l'abattoir ;
- 16.000€ TVAC pour 4 années pour le Service technique ;

Soit un montant global estimé de 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 421/125-06 et 873/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-760 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des portes sectionnelles de l'abattoir et du Service Technique", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

- 14.000 € TVAC pour 4 années pour l'abattoir ;
- 16.000€ TVAC pour 4 années pour le Service technique ;

Soit un montant global estimé de 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 années ;

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 421/125-06 et 873/125-06 et au budget des exercices suivants.

39. COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LES ARCHIVES DE L'ETAT - DÉMÉNAGEMENT DES ARCHIVES ADMINISTRATIVES - APPROBATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION INITIALE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 1er, alinéas 2 et 3, de la Loi du 24 juin 1955 relatives aux archives, modifiée par la Loi du 6 mai 2009 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 132 relatif à la garde des archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1123-28 relatif à la garde des archives communales ;

Vu sa délibération prise en date du 18 décembre 2015 approuvant notamment le contenu du texte du contrat de dépôt des archives communales ;

Vu le contrat de dépôt signé en date du 02 juin 2016 entre la Ville de Virton et les Archives Générales du Royaume, relative au dépôt pour une période de 30 ans aux Archives de l'État à Arlon, des archives des anciennes communes composant l'actuelle entité de Virton, relatives à la période 1800 – 1977 ;
Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal notamment d'approuver l'avenant à la convention susmentionnée ;

Considérant que pour mener à bien le traitement des archives communales actuelles dénuées d'intérêt historique (tri, classement, préparation d'élimination), plusieurs jours de travail ont été nécessaires au sein de l'administration communale, par l'équipe des Archives de l'État en 2024, que plusieurs jours seront nécessaires en 2025 pour le déménagement de l'aile sud vers l'aile nord ;

Considérant en outre qu'une équipe des Archives de l'État s'est présentée en date du 29 novembre 2024 dans le but de procéder au récolement et à la rédaction d'un plan d'implantation ;

Considérant la proposition d'avenant à la convention du 18 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Virton et les Archives de l'État, libellé comme suit :

ANNEXE à la Convention de Partenariat SIGNÉE entre les Archives de l'État et la Ville de Virton

1. Définition des prestations

1. Rédaction d'un bordereau d'élimination d'archives produites par la Ville de Virton et/ou ses prédécesseurs en droit.
2. Transfert aux Archives de l'État des archives antérieures à 1977 substantes et des archives à éliminer. Si la masse le nécessite, élimination sur site via container
3. Accompagnement dans le déménagement par le réarrangement des archives déplacées – réalisation d'une proposition d'aménagement

2. Durée prévue des prestations

Le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations est évalué à 1,5 mois de travail, répartis sur 2024-2025.

3. Calendriers des prestations

Les interventions sont prévues de la manière suivante :

- En 2024 :
 Rédaction d'un bordereau d'élimination d'archives produites par la Ville de Virton et/ou ses prédécesseurs en droit (1ere partie)
 Réalisation d'une proposition d'aménagement
- En 2025 :
 Rédaction d'un bordereau d'élimination d'archives produites par la Ville de Virton et/ou ses prédécesseurs en droit (2e partie).
 Evacuation des archives à éliminer, sur site ou via les Archives de l'Etat
 Accompagnement dans le déménagement par le réarrangement des archives déplacées (Maximum fin février)

4. Coût et modalité de paiement

Le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de **7.500 euros (sept mille cinq cent euros)** soit **11.250€ (onze mille deux cent cinquante euros)**. Et sera adapté à l'index comme prévu dans la convention. Cette somme comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement nécessaire.

5. Divers

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel roulant et les hommes pour procéder à l'évacuation des archives à transférer ou à éliminer depuis les locaux communaux jusqu'à l'entrée du bâtiment des Archives de l'État à Arlon.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le ……..….

Pour les Archives de l'État :	Pour la Commune :	
[redacted] Archiviste général du Royaume	[redacted]	[redacted]

40. APPORT À TITRE GRATUIT ET DÉFINITIF D'UN PROJECTEUR DE CINÉMA À LA VILLE DE VIRTON - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 décembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'accepter l'apport à titre gratuit et définitif d'un projecteur de cinéma ;

Considérant qu'à la suite du concert du 27 mai 2024 (Musique électronique et mapping live) dans la chapelle du Carmel de Virton, [redacted], exploitant du Cinéma Patria à Virton, domicilié [redacted], a souhaité remettre à titre gratuit et définitif à la Ville de Virton un projecteur de cinéma ;

Considérant que ce projecteur est en état de fonctionnement et pourra être utilisé par le Service culturel, que toutes les mesures utiles concernant la conservation, la sécurité et la bonne utilisation du projecteur à des fins culturelles et/ou artistiques seront mises en place ;

Considérant que s'agissant d'un bien meuble, offert de la main à la main, un acte notarié n'est pas obligatoire ;

Considérant que [redacted] n'émet aucune condition quant à cet apport ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur l'apport à titre gratuit et définitif d'un projecteur de cinéma, de [redacted] à la Ville de Virton.

41. CERTIFICATION BIO DE L'ABATTOIR COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2024-765 relatif au marché "Certification bio de l'abattoir communal" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-765 et le montant estimé du marché "Certification bio de l'abattoir communal", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

42. ÉCOLES COMMUNALES - CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT ET LA VILLE DE VIRTON - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2024 par laquelle le Collège décide de proposer au Conseil communal d'approuver une convention entre Wallonie - Bruxelles Enseignement et la Ville de Virton ;

Vu la demande de [redacted], d'inscrire des enseignantes à des formations organisées par le Centre de recherche pédagogique (CERP) de la HERS, codirigé par le Centre d'autoformation et de formation (CAF) de Tihange (FWB) ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention entre Wallonie - Bruxelles Enseignement et la Ville de Virton pour permettre à nos enseignants d'accéder à ces formations ;

Considérant le projet de convention de coopération entre Wallonie - Bruxelles enseignement et la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention susmentionnée libellée comme suit :

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT ET LA VILLE DE VIRTON

Entre
L'Enseignement organisé par WBE, représenté par [redacted], Administrateur général de Wallonie Bruxelles Enseignement
d'une part,
Et

La province/ville/commune/l'ASBL
de ……...
représenté.e par ……

d'autre part.

Il est conclu une convention de coopération relative à la formation continuée des personnels de l'enseignement de caractère non confessionnel.

Attendu Wallonie-Bruxelles Enseignement, pouvoir organisateur du Centre d'Autoformation et de formation continuée des personnels de l'enseignement et des CPMS de la Communauté française à HUY-TIHANGE (ci-après dénommé CAF)

- souhaite développer une coordination des actions de formation continuée et des recherches appliquées sous-tendant cette formation ;
- désire promouvoir une information réciproque et une harmonisation progressive des objectifs et méthodes dans l'enseignement de caractère non-confessionnel ;

Attendu que ……, pouvoir organisateur d'enseignement,

- compte parmi ses objectifs prioritaires la formation continuée et le développement de recherches appliquées favorisant cette formation ;
- désire s'inscrire dans le cadre d'une politique générale de coordination des actions de formation continuée et ainsi souhaite participer à un effort d'information réciproque et d'harmonisation progressive des objectifs et méthodes dans l'enseignement de caractère non confessionnel.

Article 1er

Il est convenu que Wallonie-Bruxelles Enseignement, pouvoir organisateur du CAF et la province/ville/commune/l'ASBL de ……. développeront leur coopération dans le domaine de la formation continuée et de la recherche appliquée sous-tendant cette formation à l'intention de tous les personnels de l'enseignement de caractère non confessionnel.
Cette coopération se réalisera dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs et leur liberté en matière de méthodes pédagogiques.

Article 2

Cette coopération se réalisera selon les modalités suivantes :

a) Définition en commun d'actions coordonnées de formation continuée et fixation d'un programme ;
b) Information réciproque, au mutuel avantage des parties, des programmes et des projets de recherches appliquées, promus par chacune, dans le domaine de la formation continuée ;
c) Mise à disposition réciproque et coordonnée du personnel, de l'infrastructure et des ressources documentaires, de chacune des parties, en ce qui concerne la formation continuée et les recherches appliquées (en ce compris l'expérimentation sous-tendant ces formations définies en commun) ;
d) L'expérimentation se rapportant à ces recherches appliquées se réalisera dans les établissements de chacune des parties ;
e) Chacune des parties pourra faire appel à la participation de l'autre pour mener des activités non initialement inscrites au programme commun.
 Les conditions dans lesquelles s'exercera cette participation seront fixées de manière ad hoc suivant les circonstances ;

Article 3

La présente convention entre en vigueur le …… pour une durée de ……. années scolaires, soit jusqu'au ……

Toutefois, elle pourra être résiliée par une des parties à la fin de chaque année scolaire sur la base d'une demande justifiée introduite six mois avant le 30 juin de l'année en cours.
A défaut de résiliation d'une des parties avant les trois mois qui précèdent l'échéance des cinq ans, elle sera renouvelée de plein droit pour une durée équivalente.
La présente convention ne pourra être modifiée ou annulée qu'avec l'accord des deux parties.

Article 4
En cas de litige, sont seuls compétents les Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait à ……, en trois exemplaires, le …….

43. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - JARDIN PARTAGÉ RUE DE BANIÈRE - ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE POUR RUCHES - MODIFICATION DE LA CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 28 octobre 2019 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - Réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 9 mars 2023 approuvant la convention d'occupation précaire dans le cadre du Jardin Partagé, [redacted] ;

Vu sa délibération en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Considérant la charte du jardin partagée (version mise à jour début 2024) ;

Considérant la rencontre avec Monsieur [redacted] le 20 décembre 2024 et la demande écrite, reçue par mail en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant le plan du Jardin Partagé, sis [redacted] d'une contenance de 13 ares 10 centiares, composé de 20 parcelles de 0.5 ares (n°1 à 20), et d'un triangle en fond de terrain (n° 21 et 22) ;

Considérant que le triangle en fond de terrain n'est pas utilisé, hormis pour l'abri toilette sèche (n°21), la zone n'étant pas propice aux cultures (proximité de la haie mitoyenne, sol dense et remplis de racines de l'ancienne haie) ;

Considérant l'avis positif du chef de projet PCS pour la mise à disposition de Monsieur [redacted] de la parcelle n°22 et pour le placement de 1 à 3 ruches et leur support ;

Considérant les bienfaits de ce projet pour les cultures des autres occupants, pour la biodiversité en général et pour la dynamique sociale du jardin partagé ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de marquer son accord sur la mise à disposition de la parcelle n° 22 à Monsieur [redacted]

- de conclure une convention d'occupation précaire, sur le modèle acté au Conseil communal du 9 mars 2023, moyennant la modification de l'article 2 destination 1er alinéa comme suit : "Le bien est mis à disposition pour le placement et l'exploitation d'un rucher, composé d'une à trois ruches et de leur support" ; libellée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
Jardin Partagé [redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNES
D'une part :
La Ville de Virton et son service du Plan de Cohésion Sociale (PCS)
Représentés par [redacted], agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du
dénommés ci-après "le gestionnaire"
ET
D'autre part :
Nom Prénom : [redacted]
Adresse : [redacted]
Tél/ GSM : [redacted]
Email : [redacted]
Dénommé(e)(s) ci-après "l'occupant".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :
La présente convention est consentie au motif et dans le contexte suivant : Le terrain visé est destiné à un projet de jardins partagés.
La parcelle visée est propriété du CPAS de Virton. La parcelle est mise à disposition du Plan de Cohésion Sociale, en vertu de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 janvier 2020, mettant à disposition, à titre gratuit, la parcelle cadastrée Virton, [redacted], d'une

contenance de 13 a 10 ca, située [redacted] dans le cadre du projet PCS 2020-2025 (mise en place d'un « jardin collectif et partagé »).
L'objectif poursuivi par la mise à disposition des parcelles concernées par la présente convention est :

- Produire localement des plantes, des légumes, des fleurs, des aromates et des petits fruits selon des modes de cultures durables et respectueux de l'environnement.
- Renforcer la cohésion sociale, permettre de se rencontrer autour d'un projet commun dans un cadre convivial et respectueux des valeurs et vision de chacun.
- Développer une dynamique d'échanges, de collaborations et de solidarités.
- Organiser ponctuellement des activités didactiques, pédagogiques, culturelles et artistiques en rapport avec les objectifs précités.

Compte tenu des circonstances particulières, l'occupant reconnaît la portée précaire du droit d'occupation du bien qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.
CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ACCEPTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er OBJET DE LA CONVENTION

Le gestionnaire déclare céder l'usage à titre précaire au soussigné
qui accepte, le bien ci-après décrit :
Parcelle(s) n° 22 - ares +- 10 centiares,
issue de la division de la parcelle cadastrée Virton, [redacted] d'une contenance de 13 a 10 ca, située [redacted]

ARTICLE 2. DESTINATION

Le bien est mis à disposition pour le placement et l'exploitation d'un rucher, composé d'une à trois ruches et de leur support
A titre accessoire, le bien est en outre destiné à des visites et autres animations pour adultes ou enfants
La destination ne pourra être modifiée sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire.
Le gestionnaire a la faculté de résilier la convention si l'occupant emploie le bien à un autre usage que celui auquel il a été destiné, ou dont il puisse résulter un dommage pour le propriétaire et/ou le gestionnaire.

ARTICLE 3. ETAT DU BIEN

L'occupant déclare connaître le bien mis à disposition. Il prendra ce bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire/gestionnaire.
Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire/gestionnaire.

ARTICLE 4. DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

L'occupation prend cours le
La convention est conclue pour une période déterminée se terminant le 31 décembre 2025.
Elle pourra être reconduite tacitement, pour des périodes successives de un an.

Résiliation

La convention, vu sa nature précaire, pourra être résiliée en tout temps avant la date convenue par l'une ou l'autre partie, sans que le gestionnaire ou l'occupant ne doive justifier d'un quelconque motif et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité, par courrier moyennant un préavis de 1 mois.
La convention pourra être révoquée en tout ou en partie.
Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le gestionnaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis et sans indemnité.

Décès de l'occupant

En cas de décès de l'occupant, le décès met fin à la mise à disposition.

ARTICLE 5. PRIX ET CHARGES

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE JOUISSANCE ET ENTRETIEN

Engagements du gestionnaire
Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant le bien dans un bon état d'entretien et à lui en assurer la libre jouissance.
Engagement de l'occupant
L'occupant s'engage à signer et respecter la charte du Jardin Partagé[redacted].
L'occupant s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière prudente et raisonnable à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 2 de la présente convention, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers. L'occupant est tenu d'entretenir le bien et maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants.
Il s'agit notamment des haies, chemins, buissons et arbres, fossés, clôtures et tous autres accessoires et ouvrages servant l'exploitation.
L'occupant s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers. Le propriétaire/gestionnaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages ou autres actes délictueux qui surviendraient.
Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du gestionnaire. L'occupant s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.
Il restituera le bien en parfait état au terme de l'occupation.
Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage du prêteur est présumé.
Clauses environnementales
L'occupant s'engage à utiliser le bien selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.
Les parties s'accordent sur le respect des clauses environnementales décrites dans la charte du Jardin Partagé [redacted] annexée à la présente convention.
ARTICLE 9. CESSION ET SOUS-LOCATION
La présente convention est accordée à titre strictement personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à quiconque, de quelque manière que ce soit.

Fait à …….
En autant d'exemplaires originaux que de parties,

Le gestionnaire L'occupant

Nom, prénom, signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Ville,
La Directrice Générale — M. MODAVE
Le Bourgmestre, — E. CHALON

- de charger le chef de projet PCS : à veiller à l'installation du rucher au bon endroit, d'avertir les autres occupants du jardin partagé de la présence et des règles de sécurité liée à cette exploitation lors de la réunion "Evaluation et perspectives" à prévoir début 2025 ; d'ajouter à la charte un point sur ces règles de sécurité liées aux ruches.

44. COTISATION AMU 2024.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA réceptionné en date du 25 juillet 2024, demandant à la Commune de Virton de participer à hauteur de 91.883,87 €, à payer sur le compte [redacted] ;

Considérant que le montant devait être rectifié en modification budgétaire n°2 ;

Considérant l'article budgétaire 8722/332-01 du budget 2024 dont le disponible s'élève maintenant à 91.883,87 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 19 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 19 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de procéder au paiement de la cotisation AMU pour un montant de 91.883,87 € sur le compte [redacted].

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 8722/332-01 du budget 2024.

45. CONSTITUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT VIVALIA 2025 - PARTICIPATION 2024.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA réceptionné en date du 25 juillet 2024, demandant à la Commune de Virton de participer à l'activation de ce fonds à hauteur de 46.130,63 € ;

Considérant que le montant devait être rectifié en modification budgétaire n°2 ;

Considérant l'article budgétaire 8721/435-02 (Participation fonds d'investissement Vivalia) du budget ordinaire 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 19 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 19 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de procéder au paiement de 46.130,63 € sur le compte [redacted] de Vivalia 2025.

Le montant sera imputé à l'article 8721/435-02 (Participation fonds d'investissement Vivalia) du budget ordinaire 2024.

46. FABRIQUE D'ÉGLISE DU VIEUX-VIRTON – BUDGET 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telles que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 13 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de l'établissement cultuel du Vieux-Virton arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte de suspendre le délai pour cause d'un manque de justificatifs en date du 12 septembre 2024 ;

Vu la décision du 10 décembre 2024, réceptionnée en date du 18 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 décembre et s'est terminé le 28 janvier 2025 ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise du Vieux-Virton ne contient pas d'erreur ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 28 janvier 2025 et que par conséquent la décision du Conseil de Fabrique du Vieux-Virton d'arrêter le budget est donc devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

47. MAISON DE L'EMPLOI - AVENANT À LA CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 28 avril 2006 approuvant le projet de partenariat, son annexe actualisée ainsi que le tableau détaillant le coût de fonctionnement annuel de la Maison de l'emploi annexé au projet de convention moyennant quelques corrections ;

Vu sa délibération prise en date du 8 mai 2009 approuvant la convention de partenariat et l'annexe à ladite convention actualisées et proposées par le FOREM moyennant certaines corrections ;

Vu la convention de partenariat signée entre l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, la commune de Virton et le CPAS de Virton en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'article 2 de la convention qui précise une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 4 mois ;

Vu sa délibération prise en date du 29 mars 2018 :

- décidant de dénoncer la convention de partenariat singée en date du 15 octobre 2009 entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Commune de Virton et le CPAS de Virton ;
- invitant le Collège communal à formaliser cette dénonciation, conformément à l'article 2 de ladite convention, par courrier recommandé, en respectant un préavis de 4 mois ;
- marquant son accord de principe sur la mise à disposition du 3ème niveau à prendre dans l'immeuble communal cadastré VIRTON, 1ère division, section B, partie des numéros 744V, 744R, 744M ;
- invitant la Maison de l'Emploi à nous transmettre une nouvelle convention de partenariat laquelle sera soumise au Conseil communal lors d'une prochaine assemblée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 mai 2022 décidant de résilier la convention de partenariat conclue avec la Maison de l'Emploi et le CPAS relative à la mise à disposition des locaux situés dans l'aile Nord de l'Hôtel de Ville, à la prochaine échéance et décidant de renouveler les propositions de relocalisation dans les Vatelottes pour autant qu'une décision soit prise dans un délai de 6 mois, délai endéans lequel la commune aura arrêté toutes les occupations des locaux disponibles et précisant que la maison de l'emploi sera invitée à transmettre une nouvelle convention de partenariat à conclure avec la Ville ;

Vu les différents échanges de courriels entre la Ville et la Maison de l'emploi concernant l'avenant à la convention ;

Vu la proposition d'avenant à la convention ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur l'avenant à la convention à conclure avec la Maison de l'Emploi suite à sa relocalisation dans les Vatelottes, rédigé comme suit :

AVENANT A L'ANNEXE DE LA CONVENTION DU 15 octobre 2009

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

1° Attendu qu'en sa séance du 24 mai 2022, le Collège Communal de Virton a décidé de mettre fin à la mise à disposition des locaux situés dans l'aile Nord de l'Hôtel de Ville, rue Charles Magnette 19.
La Commune de Virton, ci-après dénommée La Commune, met à disposition de la Maison de l'emploi un local, situé Avenue Bouvier, 4B/4 - 6760 Virton.
Les plans figurant à l'annexe de la convention du 15 octobre 2009 ne sont dès lors plus d'application.

2° Ces installations sont destinées aux permanences de la Maison de l'Emploi, les lundi, mardi (sauf le deuxième du mois) et jeudi

3° L'occupation exclusive des locaux susvisés n'a lieu que durant la plage horaire suivante :
Réception du public : 8h30 - 12h et 13h - 16h
Présence des agents : entre 7h30 et 17h

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX

La Commune met à disposition de la Maison de l'Emploi des locaux conformément au cahier des charges des Maisons de l'Emploi, lequel contient les différents espaces requis, dont au minimum l'un de ces espaces est accessible aux personnes à mobilité réduite.
Les locaux sont mis à disposition de la Maison de l'emploi et exclusivement pour y tenir ses permanences.
Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par La Maison de l'Emploi sans l'accord spécial, préalable et écrit de La Commune qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à dater du ……..
Toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant restent pleinement en vigueur.

Fait en …… exemplaires, à …….. le …

Commune de Virton,

Le Bourgmestre, La Présidente du CPAS,

E. CHALON L. THEMELIN

La Directrice Générale, Le Directeur Général,

M. MODAVE E. NOEL

Le FOREM,
Raymonde YERNA

L'Administratrice générale,

48. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE

BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'ordonnance de police prise par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police du 04 décembre 2024 concernant la signalisation sur le territoire de la commune pour l'année 2025 ;
- Arrêté de police du 13 décembre 2024 concernant la signalisation sur le territoire de la commune de Virton pour l'année 2025 ;
- Arrêté de police du 20 décembre 2024 concernant la signalisation sur le territoire de la commune de Virton pour l'année 2025 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 167 à 6760 Virton le 29 novembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue des Combattants, 9 à 6760 Virton du 09 décembre 2024 au 31 janvier 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à la Cour Marchal à 6760 Virton entre le 12 et le 20 décembre 2024 entre 07h00 et 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Grand Rue à 6760 Virton le 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation place Nestor Outer à 6760 Virton le 14 décembre 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Albert 1er à 6760 Virton le 20 décembre 2024 à partir de 09h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Grand Rue à 6760 Virton le 20 décembre 2024 de 18h00 à 21h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Impasse du Château à 6760 Virton les 23 et 27 décembre 2024 en matinée ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Corbé et rue du Bois à 6760 Bleid du 06 au 13 janvier 2025 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Nouvelle, 4 à 6760 Ethe entre le 06 et le 17 janvier 2025 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à 6760 Virton entre le 06 et le 24 janvier 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation entre la BK 24.9 et la BK 22.8 de la N82, et entre la BK 21.2 et la BK 25.2 de la N879 à 6760 Virton entre le 06 janvier et le 28 février 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation entre la BK 17.9 et la BK 27.5 de la N87 à 6760 Virton entre le 06 janvier et le 28 février 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation entre la BK 27.5 de la N87 et la BK 24.9 de la N82 à 6760 Virton entre le 06 janvier et le 28 février 2025 ;
- Ordonnance de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules rue Docteur Jeanty à 6760 Virton - Le 26 décembre 2024 de 06h00 à 00h30.

49. DIVERS ET COMMUNICATIONS - DÉLÉGATIONS SIGNATURE - LÉGISLATURE 2024-2030.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des délégations de signatures accordées par Monsieur le Bourgmestre en date du 3 décembre 2024.

50. DIVERS ET COMMUNICATIONS - CONSEIL DE POLICE - ZONE DE GAUME - DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DE LA VILLE - ARRÊTÉ D'APPROBATION DU COLLÈGE PROVINCIAL.

LE CONSEIL,
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Collège provincial fait et prononcé en séance publique à Arlon le 12 décembre 2024 duquel il ressort à l'article 1er: "L'élection par les conseillers communaux de Virton, réunis en séance du 2 décembre 2024, de 1 mandataire et de son suppléant, qui représentera la commune au sein du conseil de police de la zone N°5299 "Gaume", ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police, (respectivement) titulaires (et suppléants), sont validés.".

51. DIVERS ET COMMUNICATIONS - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 DÉCEMBRE 2024 RELATIVE À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE - TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 03 janvier 2025 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique lequel prévoit que la délibération du Conseil communal prise en date du 02 décembre 2024 relative à l'élection des Conseillers de l'action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

52. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil communal décide de la modification des articles 55 (relatif à l'indemnité bicyclette) et 55bis (relatif à l'octroi de titre repas) du statut pécuniaire du personnel communal non approuvée par le SPW politiques locales en date du 29 juillet 2024 ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil communal décide de la modification de l'article 11 du règlement de travail du personnel communal relatif au report des vacances annuelles, approuvée par le SPW politiques locales en date du 02 août 2024 ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un chef de bureau pour le service des affaires internes à l'échelle A1, approuvée par le SPW politiques locales en date du 02 août 2024 ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil communal décide de la modification de l'article 73 du statut administratif du personnel communal relatif au report des jours de vacances annuelles, approuvé par le SPW politiques locales en date du 02 août 2024 ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un animateur pour l'EPN (Espace Public Numérique), sous statut APE, à l'échelle D4, approuvé par le SPW politiques locales en date du 02 août 2024 ;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2024 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un responsable pour le département du territoire, à l'échelle A1, approuvé par le SPW politiques locales en date du 02 août 2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la non-approbation et de l'approbation des délibérations du Conseil communal transmises à la tutelle spéciale.

53. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL ET À LA FOURNITURE D'EAU LORS DE MANIFESTATIONS - EXERCICE 2025 - APPROBATION MINISTÉRIELLE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en séance du 30 octobre 2024 décidant d'adopter le règlement-redevance relatif à la mise à disposition de matériel communal et à la fourniture d'eau lors de manifestations - exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2024 approuvant la délibération du 30 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal de Virton établit, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour la mise à disposition des barrières de voirie et une redevance pour la fourniture d'eau lors de manifestations ;

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2024 approuvant la délibération du 30 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal de Virton établit, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour la mise à disposition des barrières de voirie et une redevance pour la fourniture d'eau lors de manifestations.

54. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la répartition des attributions du Collège communal décidée par le Collège communal en séance du 16 janvier 2025 :

Compétence	Prénom		Compétence	Prénom
Bourgmestre - Etienne CHALON			**1er Échevin - Michel MULLENS**	
Officier de l'Etat Civil (Etat civil et Population)	Etienne		Services techniques	Michel
Administration générale	Etienne		Travaux extraordinaires (bâtiments et voirie)	Michel

Ressources humaines	Etienne		Entretien des voiries, de la distribution d'eau, des voies lentes, des égouts	Michel
Protocole	Etienne			
Relations publiques et internationales	Etienne		Politique de l'Eau (production et distribution)	Michel
Sécurité (Police et Zone de secours)	Etienne		Energie	Michel
Patrimoine public et privé	Etienne			
Tutelle légale sur le Centre Public d'Action Sociale	Etienne		Urbanisme et Aménagement du Territoire	Michel
Permis de location	Etienne		Rénovation et dynamique urbaine	Michel
Convention de maires	Etienne		Mobilité	Michel
Coopération au développement	Etienne		Logement	Michel
Programme stratégique transversal (PST)	Etienne / Michel		Programme stratégique transversal (PST)	Etienne / Michel
Simplification administrative	Etienne / Michel		Simplification administrative	Etienne / Michel
Abattoir (gestion technique)	Etienne /Gérard			
2ème Échevin - Pascal MASSART			**3ème Échevin - Gérard MULLENDERS**	
Sports	Pascal		Sécurité routière et sécurité villages	Gérard
Culture	Pascal		Propreté publique	Gérard
ASBL Commission culturelle	Pascal		Entretien des parcs, jardins, plaines de jeux & cimetières	Gérard
			Sensibilisation propreté	Gérard
Animation et Vie associative	Pascal		Désinfection	Gérard
Mouvements de jeunesse	Pascal		Collecte des immondices	Gérard
Intergénérationnel et ainés	Pascal			
Associations et comités de gestion	Pascal		Environnement	Gérard
			Plan communal de développement de la nature (PCDN)	Gérard
Entretien des bâtiments	Pascal		Gestion des forêts communales (Y compris vente des bois)	Gérard

Plan communal de développement rural (PCDR)	Pascal		Contrat rivière	Gérard
Président du comité de secteur	Pascal		Agriculture	Gérard
			Sylviculture	Gérard
Communication interne et externe	Pascal		Biodiversité	Gérard
			Cultes	Gérard
			Circuits courts	Gérard
			Bien-être animal	Gérard
			Abattoir (gestion technique)	Gérard / Etienne
4ème Échevin - Bertrand CHAPELLIER			**5ème Échevin - Annick VAN DEN ENDE**	
Enseignement communal (maternel et primaire)	Bertrand		Finances (compte, recettes, dépenses, taxes, redevances, emprunts)	Annick
Petite Enfance	Bertrand		Budget et planification pluriannuelle	Annick
Crèches	Bertrand		Contrôle budgétaire	Annick
Accueil extra-scolaire	Bertrand		Assurances	Annick
Enseignement artistique (Académies des Beaux-Arts et de Musique)	Bertrand		Budgets participatifs	Annick
Education populaire et Arts	Bertrand			
			Santé	Annick
Jeunesse	Bertrand		Egalité Hommes-Femmes	Annick
Espaces de jeux (nouveaux espaces)	Bertrand		Tourisme	Annick
Plaines de vacances	Bertrand		Petit Patrimoine	Annick
Bibliothèques publiques	Bertrand		Fêtes et folklore (patrimoine immatériel)	Annick
			Parc Naturel de Gaume (PNG)	Annick
Famille	Bertrand			
Accueil Temps Libre	Bertrand		Développement économique et emploi	Annick
			Commerces, PME, artisanat	Annick
Plan de Cohésion sociale (PCS)	Bertrand			
Affaires sociales et inclusion	Bertrand		Digitalisation / Transition numérique et Ville intelligente	Annick

Présidente du CPAS - Lison THEMELIN				
Logements d'urgence	Lison			
Logements Transit	Lison			
Logements d'insertion	Lison			

Monsieur le Président cède la parole à Madame Anne BASTIN, Conseillère communale.

Madame Anne BASTIN, Conseillère, interroge : « Est-ce que vous avez déjà eu un retour de la tutelle concernant le budget qui avait été voté le 20 décembre ou pas ? ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « On regarde. ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, qui déclare : « Moi, c'était par rapport aux travaux de la rue d'Arlon. Pour le tout nouveau Ravel qui est près de l'abattoir, je ne sais pas si vous avez pu le constater mais les engins de chantier circulent sur le Ravel et les bords du Ravel sont déjà en train de s'effriter. Donc c'était juste pour attirer votre attention de bien surveiller que le Ravel ne soit pas endommagé. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Qu'il y ait un état des lieux avant. C'est pour l'Echevin des travaux. ».

Monsieur le Président déclare : « Avant même les travaux, les bordures du Ravel étaient déjà abîmées vous savez. Mais enfin, ce n'est pas une raison pour ne pas surveiller et éviter que cela ne s'aggrave. ».

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare : « Il est quand même tout nouveau, il faut faire attention et prendre des photos. ».

Monsieur le Président déclare : « Oui, bien sûr mais il n'y a pas que des engins de chantier qui roulent sur le Ravel alors que c'est réservé aux cyclistes. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Si, ils vont se garer là. ».

Monsieur le Président déclare : « Oui mais non je veux dire qu'il n'y a pas qu'eux qui utilisent le Ravel. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Ah, ça je ne sais pas. ».

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare : « Oui mais entre un cyclo et un engin de chantier, il y a quand même une différence. ».

Monsieur le Bourgmestre revient sur la question posée ci-avant par Mme BASTIN et déclare : « Aux membres du Collège communal, votre dossier a été réceptionné complet le 7 janvier 2025. En application du Code…, le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 6 février 2025 prorogeable de 15 jours. ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Nous avons appris qu'il y avait eu une dispense de service accordée le 31 décembre 2024. Je voudrais vous demander tout d'abord, avez-vous estimé le coût financier de cette initiative qui n'existe plus en commune de Virton depuis 5 ans ? Pourquoi avoir pris cette décision ? Suite à une demande de qui ? Dans quelles circonstances ? Et l'évaluation du coût. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « L'estimation d'une demie journée, oui, je l'avais communiquée en Collège. Ça doit être une dizaine de milliers d'euros : 10-15.000 euros. ».
Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Donc 4 heures fois combien de personnes ? ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « Ben, j'ai pris la masse salariale, 220 jours ouvrables. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Parlons en 4 heures fois x personnes fois un coût horaire moyen. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « Ou la masse salariale globale de l'année divisée pour obtenir 4 heures, 220 jours de travail, la moitié de 220 et puis réparti cela pour la commune et le CPAS. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Combien d'agents en tout ? ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « Je n'ai pas calculé au nombre d'agents. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Ah ben si, c'est important pour savoir le coût. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « Ecoute, on a fait à la louche. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « On n'était pas à ces montants-là, nous. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Si on estime à +/- 50 euros de l'heure, en moyenne parce il y a des salaires sans doute inférieurs mais il y a aussi des salaires supérieurs, 50 euros de l'heure cela me semble assez raisonnable, non ? fois 180 personnes fois 4 heures, ça fait 39.600. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « Non, ça c'était largement surestimé ce montant ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Non, je ne pense pas. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Est-ce que vous pouvez me donner les chiffres la prochaine fois ? ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « On refera les calculs en détail alors. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, remercie.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Je n'ai pas fini. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Quand on cherche les fonds de tiroir, donner 4 heures gratuites à +/- 180 personnes, ça fait quand même un sacré budget à retrouver ailleurs. Il y a moyen de faire plaisir, d'avoir le bien-être au travail etc. que de donner de l'argent et des dizaines de milliers d'euros quand on en cherche parfois cent. ».

Monsieur le Président déclare : « Ce n'est pas donner de l'argent, c'est une tradition. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Les traditions sont bien quand on a beaucoup de sous, quand on cherche des sous, je trouve que c'est exagéré. ».

Monsieur le Président déclare : « Vous avez supprimé une tradition c'est tout. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Je souhaiterais avoir la délibération du Collège, le coût financier et l'avis du Directeur financier par rapport à cette dispense, que nous n'avons pas. ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, laquelle déclare : « Juste pour rebondir sur ce qui vient d'être dit, du fait que c'est possible de valoriser le personnel autrement qu'en leur donnant quelque chose de pécuniaire, je ne peux m'empêcher de faire le lien avec l'augmentation des chèque-repas pour lequel vous poussez, qui est là aussi une augmentation pécuniaire alors qu'il y a d'autres moyens de valoriser le personnel ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Oui sauf que 1 euro en chèque-repas, c'est 1 euro en poche, hein. C'est donné à des gens qui travaillent, uniquement ceux qui travaillent et donc il y a une sacrée différence entre valoriser le travail rendu et permettre à ne pas travailler. Voilà. ».

Monsieur le Président déclare : « On entre dans un autre débat et donc je vais clore. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, demande à obtenir les décisions, l'avis du DF, la décision du Collège, la décision du CAS, l'avis du DF au CPAS et le coût réel, puis remercie.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, demande à intervenir.

Monsieur le Président déclare : « Dernière question, Madame VAN DE WOESTYNE », laquelle déclare : « Non, non ce n'est pas ma dernière question. ».

Monsieur le Président déclare : « Vous en avez déjà eu deux. Il y a trois questions maximum. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, interroge : « Vous avez changé le règlement ? ».

Monsieur le Président déclare : « Non c'est dans le règlement. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « On était gentil nous alors. ».

Monsieur le Président déclare : « Je vous en propose encore une mais. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Non, ce n'est pas ma question-là. Je voudrais réagir à ce que vous dites. J'ai une deuxième question. ».

Monsieur le Président déclare : « Non, j'ai clos le débat. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Non, non, j'ai besoin de m'exprimer là. Vous n'allez pas m'empêcher cela. ».

Monsieur le Président déclare : « Cela sera la fois prochaine ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, déclare : « Ce ne sera plus d'actualité. Vous allez lui dire cela la fois prochaine. ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE qui déclare : « Nous on estimait qu'on était acculé la première année par ce système et on a réfléchi évidemment à autre chose. Il y avait la rigueur financière comme Alain vous en a fait part. On s'était interrogés aussi sur les besoins les plus importants au niveau de l'administration et ce qui ressortait de l'enquête sur les risques psycho sociaux, c'était notamment de créer plus de communication, de créer plus de cohésion, de créer plus de liens et de donner plus d'explications. C'était ça en fait la demande du personnel, c'était pas le demi jour de congé. En tout cas, ça c'est ce qu'on a entendu nous. Voilà. Alors, il y a eu plein d'avancées là-dessus, je vous invite à aller les revoir, toutes ces avancées, parce qu'elles existent. Elles existent dans toutes les réunions des CCPPT. Elles existent par l'engagement, par exemple, du responsable communication, par les débriefings qu'on faisait de manière hebdomadaire du Collège, les contacts Codir-Collège, les explications qu'Alain donnait pour présenter le budget au personnel, les modifications budgétaires, tout cela on a essayé de nourrir en fait sur base des demandes de l'administration et des agents que ce soit ici ou au service technique. Et donc, notre manière à nous de répondre aux besoins du personnel, c'était dans les risques psycho-sociaux et dans ce qui avait été évoqué. Il y a aussi eu quelque chose de très important au niveau de la démarche participative où il y a eu une cellule communication qui a été mise en place avec des personnes, je pense que vous avez déjà eu des infos là-dessus en tout cas j'espère, qui se réunit 3-4 fois par an pour faire part de tout ce qu'il faut améliorer en terme de communication au niveau du fonctionnement. Ça, c'est des besoins concrets, réels de tous nos agents quel qu'ils soient. Voilà, c'est ça que je voulais dire par rapport à cette première question. Maintenant, je peux poser ma deuxième ? ».

Monsieur le Président répond : « Ah non. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Ah ben si hein. C'est la deuxième maintenant. ».

Monsieur le Président répond : « Dépêchez-vous s'il vous plaît ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Ou Alain va la poser si vous voulez mais c'est moi qui ai prévu. ».

Monsieur le Président répond : « Posez-la Madame VAN DE WOESTYNE. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « On lit aussi un peu la presse, comme vous hein vous le faisiez. Pouvez-vous nous expliquer Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine des finances, ce que vous visiez en demandant aux services ceci notamment aux chefs de service : Quel est le rendement de chaque agent ? Qui fait quoi ? Est-ce que les agents

sont à la bonne place ? Et quel est le descriptif de fonction de chaque agent ? Des faits rapportés, des bruits entendus, vous les avez entendus comme moi en tout cas, vous, vous êtes les premiers au niveau du Collège en tout cas les autres je ne sais pas, du personnel, des syndicats, etc. Et puis une sortie dans la presse ce jour. Alors je ne sais pas si je vous pose d'abord la question mais je crois que c'est mieux mais vous me laisserez quand même faire un petit commentaire après ? ».

Monsieur le Bourgmestre répond : « Oui mais allez un peu plus vite. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « C'est tout, je l'ai posée mais je ferai un petit commentaire après. D'accord. ».

Monsieur le Président répond : « Ça c'est pas prévu par le règlement d'ordre intérieur. Enfin. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Je vais répondre. Donc, oui, la réponse vous l'aviez dans le journal, ce n'était pas la peine de poser la question aujourd'hui, la réponse est dans le journal. Nous avons, comme vous le savez, rencontré les syndicats. Nous avons eu une explication claire, nette et précise en expliquant que oui voilà c'est important pour nous de mieux appréhender la situation que vous nous avez laissée. Franchement c'était très important qu'on rencontre le personnel et qu'on continue à rencontrer le personnel pour mieux appréhender la situation difficile que nous rencontrons et la seule façon de le faire c'est d'avoir un contact avec le personnel maintenant toutes les autres analyses disant qu'on cherche à sélectionner, à réorganiser, tout cela, ce sont des « billevesées » comme on dit. Si Annick veut compléter. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Et ben. ».

Monsieur le Président déclare : « Votre réaction Madame VAN DE WOESTYNE ? ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Ma réaction, oui, oui. J'ai envie de vous répondre : « des mots et des actes. ». Je vous rassure je ne serai pas déléguée syndicale, je resterai à ma place de conseillère. Vous m'avez dit à la dernière séance, Monsieur BALTUS, que vous aviez été bien accueillis en commune par le personnel. Quelques jours plus tard, nous apprenons que vous octroyez un demi-jour de dispense de service à tout le personnel. Cadeau d'entrée en fonction, on vient d'en parler. Nous participons à la cérémonie des vœux communaux où l'ensemble du personnel est valorisé à juste titre. On aurait probablement évoqué les mêmes contenus de remerciement comme Monsieur le Bourgmestre l'a fait et comme Madame THEMELIN l'a fait. Deux jours plus tard, nous apprenions que Madame l'Echevine des finances, au nom du Collège ou pas, ça je ne le sais pas, a interrogé les chefs de département en leur posant les questions que j'ai formulées juste avant. Cette démarche est suivie d'une alerte syndicale et une demande des syndicats de vous demander de leur répondre par rapport à cette initiative. Je trouve cela tout à fait légitime et dans la presse les inquiétudes étant grandissantes. Cette réunion a été, d'après la presse, positive, je m'en réjouis. Il y avait quand même quelque chose de très important aussi dans cette démarche qui je trouve est important à repréciser parce que nous, on avait fait aussi cette expérience-là et je pensais que les membres du Collège en tout cas les deux qui ont été membres du collège et Monsieur BALTUS qui a été à une autre fonction, étaient bien informés que quand on veut avoir ce type d'informations, ce n'est pas l'Echevin qui va à titre individuel rencontrer le membre du personnel pour avoir ces infos-là. Ça passe par la hiérarchie présente, je pense que Marthe MODAVE, en tout cas si elle ne l'a pas encore fait, je suis sûre qu'elle l'a fait la connaissant, a donné ces explications-là en début de mandat pour chacun d'entre vous puisque ça a été notre cas avec toutes les

explications qu'elle nous reprécisait quand il fallait le faire. Donc, le Collège quand il prend une décision, il s'adresse à la Direction générale pour avoir ces infos-là, ça je peux comprendre que cette démarche soit légitime mais passée par l'administration. La même chose au niveau des services. Alors ce que j'ai envie de vous dire en plus, c'est qu'au niveau de l'accueil que vous avez mis en place pour les membres du personnel, l'article de presse reprend, comme vous le dites Monsieur le Bourgmestre, la situation financière de la Ville et ne parle évidemment de pourquoi cette démarche individuelle vers tous les chefs de service. Ce qui me semble important à énoncer c'est que pour comprendre un peu tout ce qu'il se passe et notamment la Directrice Générale, elle est quand même bien placée puisqu'on a la même Directrice Générale depuis j'ai envie de dire 15 ans mais je ne suis pas sûre Marthe, un peu moins, un peu moins. ».

Monsieur le Président déclare : « 14 ans. Euh 10 ans ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Mais Marthe était déjà là avant. Au niveau de la gestion du personnel, tout ce qui s'est passé durant 6 ans, ça se trouve où ? Ça je trouve c'est important, vous le savez, enfin je n'en sais rien, mais quand je lis ce genre de choses, il y a un service des ressources humaines qui a les chiffres, qui connait bien le fonctionnement de l'administration, qui sait nous dire les absences, les maladies, les postes non occupés, le cadre qui n'est pas rempli, tout cela existe au niveau d'un service de ressources humaines. Il travaille sur le recrutement, le suivi des rémunérations, les processus de réintégration ; on a une qualité de travail au niveau ressources humaines ici à l'administration communale que je ne comprends pas comment vous pouvez pas, Madame l'Echevine ou le Collège, aller chercher ces infos-là à ce niveau-là. Alors, il y a aussi toutes les évaluations des agents. Les évaluations des agents, c'est pertinent évidemment quand on prend des décisions comme vous devrez en prendre et donc ce travail précieux existe. Notre intention en siégeant au Collège au niveau des ressources humaines, était toujours d'énoncer des faits, de ne pas être au niveau des ressentis et d'objectiver toutes nos décisions et de nous faire conseiller et l'administration peut nous conseiller par rapport à cela. Donc, la gestion du personnel, ce n'est pas qu'administratif, ce n'est pas que quantitatif, c'est aussi vraiment la gestion des personnes et de pouvoir rencontrer les difficultés et aussi traiter chacun en terme d'égalité mais aussi en terme d'équité. Voilà ce que j'avais envie de dire par rapport à cela et donc il y a les mots, ce que vous nous avez dit en mots, on va accueillir, on va être ouvert, on va être positif etc., et puis il y a des actes que là je vois notamment cet acte-là qui pour moi n'est pas adéquat dans la démarche d'aller mettre en difficultés les chefs de service en leur posant ce type de questions. Donc voilà, je souhaiterais que ça ne se produise plus. Vous pouvez rigoler hein, moi je souhaite vraiment que ça ne se produise plus. ».

Monsieur le Président déclare : « Madame VAN DE WOESTYNE, vous m'avez associé au Collège mais je ne suis pas membre du Collège. Je suis Président du Conseil, point. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Oui, mais vous savez, vous savez par votre expérience qu'un échevin ne peut pas aller donner un ordre ou un conseil ou une prérogative à un ouvrier ou à un employé. ».

Monsieur le Président déclare : « J'ai lu la presse comme vous. Je n'ai pas eu d'écho de la part du personnel à ce sujet-là. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Ah bon, c'est bizarre, moi oui. ».

Monsieur le Président répond : « Ben oui, vous voyez. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « C'est pas étonnant. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, interroge : « Pourquoi c'est pas étonnant ? ».

Une discussion intervient.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « Nathalie, d'abord il n'y a pas eu de réunion de chefs de département. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Ah, je n'ai pas dit de réunion, j'ai dit de manière individuelle. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « De manière individuelle, alors il y a eu deux types de réunions. Une première réunion en tant qu'Echevine des finances, j'ai demandé avec l'ensemble de tout le service et le Directeur financier d'avoir la possibilité de faire le point une fois par semaine tous ensemble pour discuter des points qui vont passer en Collège, pour qu'on les aborde ensemble, qu'il y ait un échange entre eux et moi puisque c'est eux qui les préparent et que j'aie la possibilité de leur poser des questions et vice-versa. Cet échange-là, ce n'était pas une méthode habituellement faite par le passé mais c'est une façon de travailler que je trouve intéressante, c'est une bonne discussion comme cela chacun apporte un peu de l'eau à la réflexion et lorsqu'un problème comme par exemple, je vais vous donner un exemple sur lequel on a travaillé ensemble, c'est comment enrôler la taxe piscine qui doit être faite avant le 30/06 et pour lequel il n'y a encore rien qui a été lancé. Et donc, c'est une réflexion et on travaille ensemble, chacun dit ben voilà ce qu'on pourrait faire. Ça se fait avec l'ensemble du service et avec le chef de département. Je pense que ça, il est possible à l'Echevin de travailler et de demander. »

Madame VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « Je ne vous parle pas de cela. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, déclare : « Ben, je vous dis, il y a deux types de réunions. Il y a eu cela et puis il y a une réunion, comme vous le dites, avec la direction des ressources humaines pour essayer de comprendre justement toutes ces statistiques que vous exposez qui sont à disposition. Ce sont ces deux types de réunions un peu plus pointues qui ont été faites. Le reste, c'est simplement des contacts avec des personnes sur lesquelles vous travaillez sur des dossiers, c'est tout. ».

Monsieur le Président déclare : « Bien, l'incident est clos pour autant qu'il y ait eu un incident. Merci à chacune pour vos explications et vos prises de position. Je pense que nous pouvons passer au huis-clos. Je vous remercie, l'assemblée, les spectateurs, et que cela devienne une habitude tous les auditeurs donc. ».

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 22H13'.

La séance est levée à 22h23'sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2024, lequel est par conséquent approuvé.

La Secrétaire de séance, Le Conseiller - Président,

MARTHE MODAVE LÉOPOLD BALTUS